

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS**

OTTAWA, 2008-04-21. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, APRIL 24, 2008. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION**

OTTAWA, 2008-04-21. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 24 AVRIL 2008, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments@scc-csc.gc.ca](mailto:comments@scc-csc.gc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news\\_release/2008/08-04-21.2a/08-04-21.2a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-04-21.2a/08-04-21.2a.html)

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

[http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news\\_release/2008/08-04-21.2a/08-04-21.2a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-04-21.2a/08-04-21.2a.html)

- 
1. *Frank Edgar Dorsey v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (32362)
  2. *Nevio Cimolai v. Children's and Women's Health Centre of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32426)
  3. *Infant Number 10968, also known as D. Marie Marchand v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32455)
  4. *Mary E. McKenzie v. Minister of Public Safety and Solicitor General, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32398)
  5. *Dofasco Inc. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario (Ministry of Labour)* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32414)
  6. *Leroy Leithland Jolly v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (32441)

7. *Leroy Leithland Jolly v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (32442)
8. *Perry Wilde, et al. v. Archean Energy Ltd.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32463)
9. *Mervin Michael Bodnarchuk v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32483)
10. *Michael Paul Wingham v. Ann Isabel Rooney* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32464)
11. *Costas Ataliotis, et al. v. Edward Eugene Danylchuk, et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) (32479)
12. *Luis Catano v. Minister of Justice* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (32380)
13. *Gregory Paul Nakano v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (32497)
14. *William Arthur Earl Lindsay Luney v. Deborah Catherine Luney* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32451)
15. *A.C., et al. v. Director of Child and Family Services* (Man.) (Civil) (By Leave) (32508)
16. *Blair T. Longley, et al. v. Attorney General of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32459)
17. *Randy Nesh Naicker v. Her Majesty the Queen - and between - Harpreet Singh Narwal v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32430)
18. *Chambre immobilière du grand Montréal c. Ministre du Revenu national* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (32404)
19. *Steward Genge, et al. v. Lionel Barrett Parrill, et al.* (N.L.) (Civil) (By Leave) (32476)
20. *Rehman Baig v. Guarantee Company of North America* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32465)
21. *Richard Soucy c. Procureur général du Québec et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32406)
21. *Noel Ayangma v. Treasury Board of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32498)
22. *Mississaugas of Scugog Island First Nation v. National Automobile Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW-Canada) and its local 444, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32452)
23. *Robert Ian Histed v. Law Society of Manitoba* (Man.) (Civil) (By Leave) (32478)
24. *Gary Little v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (32273)
25. *Citoyens pour une qualité de vie / Citizens for a quality of life c. Aéroports de Montréal et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32370)
26. *Boyd Penner, et al. v. P. Quintaine & Son Ltd.* (Man.) (Civil) (By Leave) (32473)

---

**32362 Frank Edgar Dorsey v. Her Majesty The Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave) (PUBLICATION BAN)

Criminal law - Sentencing - Dangerous offender - Appeals - Fairness - Burden of proof applicable on dangerous offender applications - Whether reasonable doubt standard applies to proof of reasonable possibility of eventual control of the risk posed by the offender in the community - Whether burden of proof other than beyond a reasonable doubt is consistent with *R. v. Currie*, [1997] 2 S.C.R. 260, *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309, and *R. v. Gardiner*, [1982] 2 S.C.R. 368 - Whether unfairness arises if the Crown submits at trial that it must meet a reasonable doubt standard of proof and then appeals on the issue of the applicable standard.

The Applicant has a lengthy criminal record dating from 1977, including 26 prior convictions. Eleven past convictions

are for prostitution-related offences and nine are for violent offences. Many of his prior offences were committed while on parole. Since 1985, the Applicant has been in prison or on parole almost continuously. The Applicant was convicted of procuring EG, a 17-year old, to become a prostitute and of living partially on the avails of prostitution. He was acquitted on other counts. The Crown applied to designate the Applicant a dangerous offender. At the hearing of the dangerous offender application, the Crown agreed that it bore an onus to prove beyond a reasonable doubt that the Applicant could not eventually be controlled in the community and therefore a long-term offender designation was excluded. On appeal, the Crown successfully argued that a beyond a reasonable doubt standard of proof does not apply.

April 18, 2005 Ontario Superior Court of Justice (O'Flynn J.)	Dangerous offender application dismissed, applicant declared a long-term offender
April 5, 2007 Court of Appeal for Ontario (Sharpe and Simmons JJ.A., Pardu J. ( <i>ad hoc</i> ))	Appeal allowed, dangerous offender application remitted for rehearing
November 20, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and for extension of time to apply for leave to appeal filed

---

**32362 Frank Edgar Dorsey c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION)**

Droit criminel - Détermination de la peine - Délinquant dangereux - Appels - Équité - Fardeau de la preuve relativement aux demandes visant à faire déclarer quelqu'un délinquant dangereux - La norme du doute raisonnable s'applique-t-elle à la preuve de la possibilité réelle de maîtriser le risque posé par le contrevenant au sein de la collectivité? - Un fardeau de la preuve autre que celui de la preuve hors de tout doute raisonnable est-il conforme aux arrêts *R. c. Currie*, [1997] 2 R.C.S. 260, *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309, et *R. c. Gardiner*, [1982] 2 R.C.S. 368? - Y a-t-il iniquité si le ministère public affirme au procès qu'il doit s'acquitter d'une norme de preuve de doute raisonnable puis porte en appel la question de la norme applicable?

Le demandeur a un lourd casier judiciaire qui remonte à 1977, y compris 26 condamnations antérieures. Onze de ces condamnations étaient relatives à des infractions liées à la prostitution et neuf d'entre elles étaient relatives à des infractions avec violence. Plusieurs de ces infractions antérieures ont été commises alors que le demandeur était en liberté conditionnelle. Depuis 1985, le demandeur a été en prison ou en liberté conditionnelle presque continuellement. Le demandeur a été déclaré coupable d'avoir induit EG, une adolescente de 17 ans, à devenir une prostituée et à vivre partiellement du produit de la prostitution. Il a été acquitté relativement à d'autres chefs. Le ministère public a présenté une demande visant à faire déclarer le demandeur délinquant dangereux. À l'audition de cette demande, le ministère public a reconnu qu'il avait le fardeau de prouver hors de tout doute raisonnable qu'il n'y avait aucune possibilité que le demandeur puisse être maîtrisé au sein de la collectivité, si bien qu'une désignation de délinquant à contrôler était exclue. En appel, le ministère public a plaidé avec succès que la norme de preuve hors de tout doute raisonnable ne s'appliquait pas.

18 avril 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge O'Flynn)	Demande visant à faire déclarer le demandeur délinquant dangereux, rejetée; demandeur déclaré délinquant à contrôler
5 avril 2007 Cour d'appel de l'Ontario (juges Sharpe et Simmons, juge Pardu ( <i>ad hoc</i> ))	Appel accueilli, demande visant à faire déclarer le demandeur délinquant dangereux renvoyée pour être entendue de nouveau
20 novembre 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et de prorogation du délai imparti pour demander l'autorisation d'appel, déposées

---

**32426 Nevio Cimolai v. Children’s and Women’s Health Centre of British Columbia (B.C.) (Civil) (By Leave)**

Administrative law - Judicial review - Boards and tribunals - Natural justice - Whether lower courts erred exercising judicial discretion not to hear application for judicial review until the Applicant had exhausted Respondent’s internal review process - Whether the lower courts erred in finding that the internal review process of the Respondent is an adequate alternate remedy to judicial review - If the natural justice challenge of the Applicant to the report of the investigator is meritorious, whether the report must be set aside and not form part of the internal review process - Whether the Applicant will have a fair hearing at any level of the internal review process, given the Applicant’s reasonable apprehension of bias against him.

The Applicant was replaced as chief officer of Infection Control Services and stepped down as head of Microbiology, Virology and Infection Control at the Respondent hospital. The doctor replacing him later filed a complaint under the Respondent’s human rights policy against the Applicant for personal harassment in connection with interaction at their workplace. An investigation and report resulted in a decision by the Respondent’s board to terminate the Applicant’s hospital privileges, however it was overturned on an application for judicial review. A second investigation found that the complaint of personal harassment had been proven and that the Applicant had violated the Respondent’s human rights policy. The Applicant received a letter advising him of the recommendation that his privileges and appointment at the hospital be terminated, and indicating the procedural steps to take for an internal review of the recommendation. Instead, the Applicant brought a petition for an order pursuant to the *Judicial Review Procedure Act*, R.S.B.C. 1996, c. 241, that the Respondent be prohibited from proceeding under its human rights policy with an investigation into complaints laid against him; that the report of the investigator be set aside; and that he be reinstated to full employment and be paid all wages and benefits lost since his suspension.

October 3, 2006  
Supreme Court of British Columbia  
(Cullen J.)

Applicant’s petition dismissed

November 22, 2007  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Saunders, Thackray and Frankel JJ.A.)

Appeal dismissed

January 15, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32426 Nevio Cimolai c. Children’s and Women’s Health Centre of British Columbia (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)**

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Organismes et tribunaux administratifs - Justice naturelle - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en exerçant leur discrétion judiciaire de ne pas entendre la demande de contrôle judiciaire tant que le demandeur n’avait pas épuisé ses recours sous le processus d’examen interne de l’intimé? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que le processus d’examen interne de l’intimé est un recours adéquat, à la place du contrôle judiciaire? - Si la contestation fondée sur la justice naturelle est valable en droit, le rapport doit-il être écarté et ne pas faire partie du processus d’examen interne? - Le demandeur aura-t-il une audience équitable à quelque niveau que ce soit du processus d’examen interne compte tenu de sa crainte raisonnable de partialité à son égard?

Le demandeur a été remplacé comme chef des services de prévention des infections et a démissionné comme chef du service de microbiologie, de virologie et de la prévention des infections de l’hôpital intime. Le médecin qui l’a remplacé a plus tard déposé une plainte contre lui en vertu de la politique sur les droits de la personne de l’intimé, fondée sur le harcèlement personnel en rapport avec l’interaction sur le lieu de travail. À la suite d’une enquête et d’un rapport, un comité de l’intimé a décidé de mettre fin aux privilèges hospitaliers du demandeur; toutefois, cette décision a été infirmée à la suite d’une demande de contrôle judiciaire. Une deuxième enquête a permis de conclure que la plainte de harcèlement personnel avait été prouvée et que le demandeur avait violé la politique sur les droits de la personne de l’intimé. Le demandeur a reçu une lettre l’informant de la recommandation de mettre fin à ses privilèges et sa nomination à l’hôpital et indiquant la procédure à suivre pour un examen interne de la recommandation. Le demandeur a plutôt

présenté une requête d'ordonnance en vertu de la *Judicial Review Procedure Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 241, pour qu'il soit interdit à l'intimé de procéder, en vertu de sa politique sur les droits de la personne, à une enquête sur les plaintes portées contre lui, pour que le rapport de l'enquêteur soit annulé, pour que le demandeur soit réintégré dans son emploi et pour qu'on lui paie tous les salaires et avantages perdus depuis sa suspension.

3 octobre 2006  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(juge Cullen)

Requête du demandeur rejetée

22 novembre 2007  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(juges Saunders, Thackray et Frankel)

Appel rejeté

15 janvier 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32455 Infant Number 10968, also known as D. Marie Marchand v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario and Catholic Children's Aid Society of Toronto (Ont.) (Civil) (By Leave)**

Charter of Rights - Right to equality - Right to security of the person - Family law - Adoption - Disclosure provisions - Whether the Court of Appeal erred in finding that the application judge's legal analysis was a fair application of the leading equality cases - Whether the Court of Appeal erred in law in failing to find that the application judge erred in law in failing to find that "finding no discrimination" is distinguishable from "finding there is discrimination that is justifiable in law" - Whether the Court of Appeal erred in failing to find the application judge erred by failing to find that life, liberty and the security of the person do not apply to adopted people and that the deprivation of identity through a name change not governed by any statutory regime is a breach of due process, not prescribed by law, and not within the principles of fundamental justice was not wrong in law.

The Applicant, Marchand, was adopted as a baby and wants to know the identity of her birth father. She has tried to obtain this information through the disclosure provisions under the *Child and Family Services Act*, R.S.O. 1990, c. C-11 ("CFSA") but with no success. The man named by her birth mother as her birth father denies paternity and refuses to consent to the disclosure of his name. Marchand challenges the constitutional validity of the CFSA's adoption disclosure provisions. She also takes issue with s. 28 of the *Vital Statistics Act* ("VSA") which allows for an adopted person's original birth registration to be sealed and replaced with a new birth registration in accordance with the adoption order. Marchand submits that these provisions, which thwart her right to know who she is and where she came from, violate ss. 7 and 15 of the *Charter* and should be declared of no force and effect. She also seeks an order allowing her access to information about her birth father. The application judge held that the CFSA's disclosure regime appropriately balanced the competing demands and did not infringe the *Charter* rights of adopted persons. The Court of Appeal dismissed the appeal.

June 7, 2006  
Ontario Superior Court of Justice  
(Frank J.)

Applicant's application for declaration that provisions of *Child and Family Services Act* and *Vital Statistics Act* be found unconstitutional dismissed

November 16, 2007  
Court of Appeal for Ontario  
(MacPherson, Blair and LaForme JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 ONCA 787

Appeal dismissed

January 29, 2008  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

February 7, 2008  
Supreme Court of Canada

Motion to adduce new evidence filed

March 10, 2008  
Supreme Court of Canada

Motion to adduce new evidence filed

---

**32455 Mineure numéro 10968, alias D. Marie Marchand c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et Catholic Children's Aid Society of Toronto (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**

Charte des droits - Droit à l'égalité - Droit à la sécurité de la personne - Droit de la famille - Adoption - Dispositions en matière de divulgation - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'analyse juridique du juge de première instance était une application équitable de la jurisprudence dominante en matière d'égalité? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne concluant pas que le juge des requêtes avait commis une erreur de droit en ne concluant pas qu'il y a une distinction entre « un constat d'absence de discrimination » et un « constat de discrimination justifiable en droit »? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que le juge des requêtes avait eu tort de ne pas conclure que la vie, la liberté et la sécurité de la personne ne s'appliquent pas aux personnes adoptées et que la privation de l'identité par un changement de nom qui n'est pas régi par quelque régime légal que ce soit est une violation de l'application régulière de la loi, n'est pas prescrit par la loi et contraire aux principes de la justice fondamentale n'était pas mal fondé en droit?

La demanderesse, M<sup>me</sup> Marchand, a été adoptée quand elle était bébé et elle veut connaître l'identité de son père naturel. Elle a tenté d'obtenir ce renseignement par les dispositions en matière de divulgation prévues dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, ch. C-11 (« *LSEF* ») mais sans succès. L'homme que sa mère naturelle a nommé comme son père naturel nie la paternité et refuse de consentir à la divulgation de son nom. Madame Marchand conteste la validité constitutionnelle des dispositions en matière de divulgation dans les cas d'adoption de la *LSEF*. Elle conteste également l'art. 28 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* (« *LSÉC* ») qui permet la mise sous scellés de l'enregistrement initial de la naissance d'une personne adoptée et son remplacement par un nouvel enregistrement de naissance conforme à l'ordonnance d'adoption. Madame Marchand prétend que ces dispositions, qui font obstacle à son droit de savoir qui elle est et d'où elle vient, violent les art. 7 et 15 de la *Charte* et devraient être déclarées sans effet. Elle sollicite également une ordonnance qui lui donnerait accès à des renseignements sur son père naturel. Le juge des requêtes a conclu que le régime de divulgation des renseignements de la *LSEF* assurait un juste équilibre entre les demandes concurrentes et ne violait pas les droits des personnes adoptées garantis par la *Charte*. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

7 juin 2006  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge Frank)

Demande de la demanderesse pour obtenir un jugement déclarant que certaines dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* sont inconstitutionnelles rejetée

16 novembre 2007  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges MacPherson, Blair et LaForme)  
Référence neutre : 2007 ONCA 787

Appel rejeté

29 janvier 2008  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

7 février 2008  
Cour suprême du Canada

Requête en vue de déposer de nouveaux éléments de preuve déposée

10 mars 2008  
Cour suprême du Canada

Requête en vue de déposer de nouveaux éléments de preuve déposée

---

**32398 Mary E. McKenzie v. Minister of Public Safety and Solicitor General, Minister of Forests and Range and Minister Responsible for Housing and the Attorney General of British Columbia - and - British Columbia Council of Administrative Tribunals (B.C.) (Civil) (By Leave)**

Courts - Appeals - Jurisdiction - Mootness - Successful appellant seeking to appeal appellate reasons - Whether Court of Appeal erred in failing to decide the interpretation and constitutional questions - Whether Court of Appeal erred in directing future courts to disregard the precedential value of the judgment of the court of first instance.

The merit-based appointment of Ms. McKenzie, a lawyer appointed as a residential tenancy arbitrator, was rescinded, without cause, by ministerial order on April 14, 2005. After the petition was filed, the Associate Deputy Minister Responsible for Housing issued an order which purported to reconsider and confirm the earlier termination order. The government conceded at trial and on appeal that the process leading up to the termination did not meet the requirements of procedural fairness and consented to an order quashing the ministerial order that purported to terminate the appointment and the order quashing the subsequent order made by the Associate Deputy Minister.

The chambers judge found that s. 14.9(3) of the *Public Sector Employers Act*, R.S.B.C. 1996, c. 384 (“PSEA”), in the context of s. 86.3 of the *Residential Tenancy Act*, S.B.C. 2002, c. 78 (“RTA”), as interpreted by the government, infringed on the constitutional requirement of independence attaching to residential tenancy arbitrators, and was invalid and of no force and effect. Prior to his decision, the *Tenancy Statutes Amendment Act, 2006*, S.B.C. 2006, c. 35, replaced the system of arbitration under the RTA, did away with the “residential tenancy arbitrator”, and repealed s. 86.3 of the RTA, and s. 14.9(1)(c) of the PSEA. As s. 14.9(3) of the PSEA relates to persons referred to in s. 14.9(1), its repeal meant that s. 14.9(3) no longer applied to a person appointed under the RTA. The appeal asked whether the chambers judge had erred in so finding. The Court of Appeal requested the registry to notify counsel of its concern that the appeal was moot and requested argument on that point. At the hearing, the Court of Appeal found that the appeal was moot due to the government’s concession and the repeal of, *inter alia*, s. 14.9(3) of the PSEA and s. 86.3 of the RTA.

September 8, 2006  
Supreme Court of British Columbia  
(McEwan J.)  
Neutral citation: 2006 BCSC 1372

Ministerial Order M109 and decision of Associate Deputy Minister quashed and set aside; rescission of appointment declared unlawful and of no force and effect

October 19, 2007  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Saunders, Kirkpatrick and Tysoe JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 BCCA 507

Appeal dismissed

December 18, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32398 Mary E. McKenzie c. Ministre de la sécurité publique et solliciteur général, ministre des forêts et des parcours naturels et ministre responsable de l’habitation et le procureur général de la Colombie-Britannique - et - British Columbia Council of Administrative Tribunals (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)**

Tribunaux - Appels - Compétence - Caractère théorique - Un appelant qui a eu gain de cause veut appeler des motifs du tribunal d’appel - La Cour d’appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir statué sur les questions d’interprétation et les questions constitutionnelles? - La Cour d’appel a-t-elle eu tort d’ordonner aux tribunaux à l’avenir de ne pas tenir compte de la valeur de précédent du jugement du tribunal de première instance?

La nomination fondée sur le mérite de M<sup>e</sup> McKenzie, une avocate nommée comme arbitre en matière de location résidentielle, a été annulée sans motif par arrêté ministériel le 14 avril 2005. Après le dépôt de la requête, le sous-ministre adjoint responsable de l’habitation a émis une ordonnance qui était censé avoir reconsidéré et confirmé l’arrêté d’annulation précédent. Le gouvernement a admis au procès et en appel que le processus qui avait mené à l’annulation n’avait pas satisfait aux exigences de l’équité procédurale et a consenti à une ordonnance annulant l’arrêté ministériel qui était censé avoir annulé la nomination et à une ordonnance annulant l’ordonnance subséquente du sous-ministre adjoint.

Le juge en chambre a conclu que le par. 14.9(3) de la *Public Sector Employers Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 384 (la « PSEA »), dans le contexte de l'art. 86.3 de la *Residential Tenancy Act*, S.B.C. 2002, ch. 78 (la « RTA »), telle qu'interprétée par le gouvernement, contrevenait à l'exigence constitutionnelle d'indépendance que devaient avoir les arbitres en matière de location résidentielle et qu'il était invalide et sans effet. Avant sa décision, la *Tenancy Statutes Amendment Act, 2006*, S.B.C. 2006, ch. 35, avait remplacé le système d'arbitrage sous le régime de la RTA, éliminé le poste d'« arbitre en matière de location résidentielle » et abrogé l'art. 86.3 de la RTA et l'al. 14.9(1)c) de la PSEA. Puisque le par. 14.9(3) de la PSEA a trait aux personnes mentionnées au par. 14.9(1), son abrogation signifiait que le par. 14.9(3) ne s'appliquait plus à une personne nommée en vertu de la RTA. L'appel soulevait la question de savoir si le juge en chambre avait eu tort d'en conclure ainsi. La Cour d'appel a demandé au greffe d'aviser les avocats de sa préoccupation selon laquelle l'appel revêtait un caractère théorique et a demandé que les parties présentent des observations sur cette question. À l'audience, la Cour d'appel a conclu que l'appel revêtait un caractère théorique en raison de l'admission du gouvernement et de l'abrogation, entre autres, du par. 14.9(3) de la PSEA et de l'art. 86.3 de la RTA.

8 septembre 2006  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(juge McEwan)  
Référence neutre : 2006 BCSC 1372

Arrêté ministériel M109 et décision du sous-ministre adjoint annulés; l'annulation de la nomination est déclarée illégale et sans effet

19 octobre 2007  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(juges Saunders, Kirkpatrick et Tysoe)  
Référence neutre : 2007 BCCA 507

Appel rejeté

18 décembre 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32414 Dofasco Inc. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario (Ministry of Labour) (Ont.) (Civil) (By Leave)**

Provincial offences - Charges against the employer Dofasco Inc. under s. 25 of the *Occupational Health and Safety Act*, R.S.O. 1990, c. O.1 arose when an employee suffered a serious hand injury while working on a cold-rolling steel mill - Conviction on one count entered by Court of Appeal - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation to the concept of due diligence within the meaning set out by this Court in *R. v. Sault Ste. Marie* and as a result denied the Applicant the opportunity to advance a defence of due diligence - Whether the Court of Appeal erred in not holding that a defence of due diligence had been properly raised by the Applicant and that there had been evidence led at trial capable of supporting a due diligence defence - Whether the Court of Appeal erred in failing to recognize that flagrant and deliberate employee conduct in failing to follow safety regulations constituted a defence to the Applicant to charges under section 25 of the *Occupational Health and Safety Act*, R.S.O. 1990, c. O.1.

The charges against the employer Dofasco Inc. under s. 25 of the *Occupational Health and Safety Act*, R.S.O. 1990, c. O.1 arose when an employee suffered a serious hand injury while working on a cold-rolling steel mill. An acquittal was entered by the justice of the peace. Zuraw J. affirmed an acquittal. The Court of Appeal granted leave to appeal. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the acquittal, and entered a conviction.

May 13, 2005  
Ontario Court of Justice  
(Zuraw J.)

Affirming an acquittal entered by Justice of the Peace Paul A. Welsh dated February 11, 2004

November 9, 2007  
Court of Appeal for Ontario  
(Winkler C.J.O. and Simmons and MacFarland JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 ONCA 769

Appeal allowed, acquittal set aside, conviction entered,  
matter remitted to the justice of the peace for sentencing

January 4, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32414 Dofasco Inc. c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario (ministère du Travail) (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**

Infractions provinciales - Des accusations ont été portées contre l'employeur Dofasco Inc. en vertu de l'art. 25 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, ch. O.1, après qu'un employé a subi une grave blessure à la main pendant qu'il travaillait dans une aciérie de laminage à froid - Une déclaration de culpabilité relativement à un chef a été inscrite par la Cour d'appel - La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son interprétation de la notion de diligence raisonnable au sens donné par notre Cour dans l'arrêt *R. c. Sault Ste. Marie*, privant ainsi la demanderesse de l'occasion de faire valoir une défense de diligence raisonnable? La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que la demanderesse avait valablement soulevé une défense de diligence raisonnable et qu'une preuve susceptible d'appuyer une défense de diligence raisonnable avait été présentée au procès? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas reconnaître que le comportement flagrant et délibéré de l'employé dans son défaut de respecter le règlement de sécurité constituait une défense que la demanderesse pouvait invoquer contre des accusations portées en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, ch. O.1?

Des accusations ont été portées contre l'employeur Dofasco Inc. en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, ch. O.1, après qu'un employé a subi une grave blessure à la main pendant qu'il travaillait dans une aciérie de laminage à froid. Le juge de paix a prononcé un acquittement, qui a été confirmé par le juge Zuraw. La Cour d'appel a accordé l'autorisation d'appeler de cette décision. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé l'acquittement puis inscrit une déclaration de culpabilité.

13 mai 2005  
Cour de justice de l'Ontario  
(juge Zuraw)

Confirmation de l'acquittement inscrit par le juge de paix  
Paul A. Welsh en date du 11 février 2004

9 novembre 2007  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juge en chef Winkler et juges Simmons et MacFarland)  
Référence neutre : 2007 ONCA 769

Appel accueilli, acquittement annulé, déclaration de  
culpabilité inscrite, affaire renvoyée au juge de paix pour  
détermination de la peine

4 janvier 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32441 Leroy Leithland Jolly v. Her Majesty The Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave) (PUBLICATION BAN IN CASE)**

Criminal law - Sentencing - Unreasonable sentence - Whether the Court of Appeal erred in affirming the trial decision - Whether the sentence imposed by the trial judge was unreasonable.

The Applicant pleaded guilty to one count of breach of recognizance, one count of wilfully obstructing a peace officer, and two counts of assaulting a peace officer with intent to resist arrest contrary to ss. 145(3), 129(a), and 270 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (the "Code") respectively. Justice Desmarais sentenced the Applicant to four months in jail in addition to credit for eight months for time already served. Desmarais J. also issued a prohibition order under s. 109 of the *Code* and an order for a DNA analysis. The Applicant subsequently appealed against the convictions and sentence. The Court of Appeal unanimously dismissed the appeal.

December 14, 2005  
Ontario Superior Court of Justice  
(Desmarais J.)  
Neutral citation:

Applicant pleaded guilty to breach of recognizance, wilfully obstructing a peace officer, and assaulting a peace officer with intent to resist arrest; Applicant sentenced to four months in jail

June 19, 2007  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Moldaver and Cronk JJ.A.)  
Neutral citation:

Appeal against convictions and sentence dismissed

December 24, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

---

**32441 Leroy Leithland Jolly c. Sa Majesté la Reine** (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Détermination de la peine - Peine déraisonnable - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en maintenant la décision du juge du procès? - La peine infligée par le juge du procès était-elle déraisonnable?

Le demandeur s'est reconnu coupable relativement à un chef d'accusation d'omission de se conformer à un engagement, un chef d'entrave volontaire d'un agent de la paix et deux chefs de voies de fait contre un agent de la paix dans l'intention de résister à une arrestation, en contravention des art. 145(3), 129a) et 270 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (le « Code »). Le juge Desmarais a condamné le demandeur à quatre mois de prison en plus de lui accorder une réduction pour les huit mois de détention déjà purgés. Le juge a également prononcé une ordonnance d'interdiction en application de l'art. 109 du *Code* ainsi qu'une ordonnance de se soumettre à un prélèvement d'échantillons de substances corporelles pour analyse génétique. Le demandeur a par la suite interjeté appel contre les déclarations de culpabilité et la peine. La Cour d'appel à l'unanimité a rejeté l'appel.

14 décembre 2005  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge Desmarais)  
Référence neutre :

Le demandeur s'est reconnu coupable d'omission de se conformer à un engagement, d'entrave volontaire d'un agent de la paix et de voies de fait contre un agent de la paix dans l'intention de résister à une arrestation; il a été condamné à quatre mois de prison

19 juin 2007  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges Doherty, Moldaver et Cronk)  
Référence neutre :

Appel contre les déclarations de culpabilité et la peine rejeté

24 décembre 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

---

**32442 Leroy Leithland Jolly v. Her Majesty The Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Sentencing - Unreasonable sentence - Whether the Court of Appeal erred in affirming the trial decision - Whether the sentence imposed by the trial judge was unreasonable.

The Applicant pleaded guilty to one count of criminal harassment contrary to s. 264 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (the "*Code*") and one count of breach of recognizance contrary to s. 145(3) of the *Code*. Aitken J. sentenced the Applicant to four months in jail in addition to credit for fourteen months for pre-trial custody. Aitken J. further sentenced the Applicant to two years' probation following his incarceration and issued a prohibition order under s. 109(2) of the *Code*. The Applicant appealed against his convictions and sentence. The Court of Appeal unanimously dismissed the appeal.

September 11, 2006  
Ontario Superior Court of Justice  
(Aitken J.)  
Neutral citation:

Applicant pleaded guilty to criminal harassment and breach of recognizance

November 16, 2006  
Ontario Superior Court of Justice  
(Aitken J.)  
Neutral citation:

Applicant sentenced to four months in jail

June 19, 2007  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Moldaver and Cronk JJ.A.)  
Neutral citation:

Appeal against convictions and sentence dismissed

January 18, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

---

**32442 Leroy Leithland Jolly c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)**

Droit criminel - Détermination de la peine - Peine déraisonnable - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en maintenant la décision du juge du procès? - La peine infligée par le juge du procès était-elle déraisonnable?

Le demandeur s'est reconnu coupable relativement à un chef d'accusation de harcèlement criminel en contravention de l'art. 264 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (le « Code ») et à un chef d'omission de se conformer à un engagement en contravention du par. 145(3) du *Code*. Le juge Aitken a condamné le demandeur à quatre mois de prison en plus de lui accorder une réduction pour quatorze mois de détention avant le procès. De plus, le juge a condamné le demandeur à deux ans de probation consécutive à son incarcération et a prononcé une ordonnance d'interdiction en application du par. 109(2) du *Code*. Le demandeur a interjeté appel contre les déclarations de culpabilité et la peine. La Cour d'appel à l'unanimité a rejeté l'appel.

11 septembre 2006  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge Aitken)  
Référence neutre :

Le demandeur s'est reconnu coupable de harcèlement criminel et d'omission de se conformer à un engagement

16 novembre 2006  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge Aitken)  
Référence neutre :

Le demandeur a été condamné à quatre mois de prison

19 juin 2007  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges Doherty, Moldaver et Cronk)  
Référence neutre :

Appel contre les déclarations de culpabilité et la peine rejeté

18 janvier 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

---

**32463 Perry Wilde, Donald Schott v. Arcean Energy Ltd. (Alta.) (Civil) (By Leave)**

Employment law - Constructive dismissal - Officers' exercise of their stock options leading to deterioration in working relationship - Allegations against them by CEO of conflict of interest and lack of loyalty - Employer coming up with lower assessment of company's net asset value, leading to lower value for stock options - Officers considering themselves constructively dismissed - Whether appellate court erred in holding that the Applicants were not constructively dismissed - Can an employee's claim for an employment benefit be considered conduct incompatible with the discharge of his duties to his employer? - Can an employee be put into a conflict of interest by following his employer's instructions? - What is the scope, ambit and meaning of an express covenant of "good faith" in a contract, the performance of which requires the exercise of discretion? - Whether appellate court erred in varying values of certain assets and liabilities found by trial judge in the calculation of Respondent's net asset value.

The Applicants, who were senior officers of the Respondent, grew concerned about the Respondent's value and therefore exercised their stock options, electing to receive the cash-out value of their shares. When the Chief Executive Officer could not dissuade them, he ordered an independent appraisal of the Respondent's net asset value, fearing that the value assessed by the Applicants in their employment capacity had been overstated. The Respondent eventually took the position that the amounts due to the Applicants for the cash-out value of their options were insufficient to cover their loans. The relationship between the CEO and the Applicants deteriorated to such an extent that the Applicants resigned, claiming they had been constructively dismissed. They brought an action against the Respondent for constructive dismissal and against the CEO for the tort of inducing a breach of contract.

August 18, 2005  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Martin J.)

Applicants awarded damages for constructive dismissal and aggravated damages, as well as amounts for stock options and damages for breach of contract; Respondent's counterclaims dismissed

December 4, 2007  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(Hunt, Berger and Slatter JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 ABCA 385

Appeal allowed in part, appeal court reversing finding of constructive dismissal and varying the valuation of certain assets and liabilities affecting stock option values

February 4, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32463 Perry Wilde, Donald Schott c. Arcean Energy Ltd. (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)**

Droit de l'emploi - Congédiement déguisé - La levée d'options d'achat d'actions par des dirigeants a mené à une détérioration des rapports de travail - Allégations de conflit d'intérêts et de déloyauté portées contre eux par le chef de la direction - L'employeur a évalué à la baisse la valeur de l'actif net de la compagnie, diminuant ainsi la valeur pour les fins des options d'achat d'actions - Les dirigeants estiment avoir fait l'objet d'un congédiement déguisé - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que les demandeurs n'avaient pas fait l'objet d'un congédiement déguisé? - La demande de prestation d'emploi d'un employé peut-elle être considérée comme une conduite incompatible avec l'exercice de ses fonctions pour le compte de son employeur? - Un employé peut-il être placé dans une situation de conflit d'intérêts en se conformant aux directives de son employeur? - Quel est le sens et la portée d'une stipulation expresse de « bonne foi » dans un contrat, dont l'exécution exige l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de modifier les valeurs de certains éléments d'actif et de passif constatées par le juge de première instance dans le calcul de la valeur de l'actif net de l'intimée?

Les demandeurs, qui étaient des cadres dirigeants de l'intimée, ont commencé à s'inquiéter de la valeur de l'intimée et ont exercé leurs options d'achat d'actions, choisissant de recevoir la valeur en argent de leurs actions. Incapable de les dissuader, le chef de la direction a ordonné une évaluation indépendante de la valeur de l'actif net de l'intimée, craignant que la valeur établie par les demandeurs dans le cadre de leurs fonctions avait été surestimée. L'intimée a finalement jugé que les montants dus aux demandeurs au titre de la valeur en argent de leurs options étaient insuffisants pour couvrir leurs emprunts. Les rapports entre le chef de la direction et les demandeurs se sont détériorés au point où les demandeurs ont démissionné, alléguant avoir fait l'objet d'un congédiement déguisé. Ils ont intenté une action contre l'intimée en congédiement déguisé et contre le chef de la direction, en responsabilité délictuelle, alléguant que celui-ci avait incité à

la rupture de contrat.

18 août 2005  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(juge Martin)

Les demandeurs se voient accorder des dommages-intérêts pour congédiement déguisé et dommage aggravé, de même que les montants au titre des options d'achat d'actions et des dommages-intérêts pour rupture de contrat; les demandes reconventionnelles de l'intimée sont rejetées

4 décembre 2007  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(juges Hunt, Berger et Slatter)  
Référence neutre : 2007 ABCA 385

Appel accueilli en partie; la Cour d'appel infirme la conclusion de congédiement déguisé et modifie l'évaluation de certains éléments de l'actif et du passif touchant les valeurs des options d'achat d'actions

4 février 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32483 Mervin Michael Bodnarchuk v. Her Majesty The Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)**

Criminal law - Offences - Elements of offence - Whether Court of Appeal erred in law in its interpretation of the *actus reus* of the offence of theft by misappropriation of money held under direction - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 332.

Nine investors gave the Applicant funds totalling \$159,500 for the purpose of purchasing shares in his company Renaissance Capital Group, which was to be a car rental, leasing and sales agency. The Applicant used the funds to cover personal expenses and various corporate expenses. Some investors were not issued shares. Other investors were issued shares belatedly. The share ownerships were not reflected in the company's financial statements. By the time of trial, the investors had either received share certificates or had their money returned.

February 3, 2005  
Supreme Court of British Columbia  
(Boyd J.)  
Neutral citation: 2005 BCSC 150

Applicant found guilty of 14 counts of theft by misappropriation of money held under direction (*Criminal Code*, s. 332)

August 20, 2007  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Hall, Saunders and Thackray JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 BCCA 417

Appeal from convictions dismissed

February 13, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to apply for leave to appeal and application for leave to appeal filed

---

**32483 Mervin Michael Bodnarchuk c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Pénale) (Sur autorisation)**

Droit criminel - Infractions - Éléments constitutifs de l'infraction - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit dans son interprétation de l'*actus reus* de l'infraction de vol par distraction de fonds détenus en vertu d'instructions? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 332.

Neuf investisseurs ont donné au demandeur des sommes totalisant 159 500 \$ pour l'achat d'actions dans sa société Renaissance Capital Group, qui devait exploiter un commerce de location et vente d'automobiles. Le demandeur a employé ces sommes pour ses dépenses personnelles et diverses dépenses de la société. Certains investisseurs n'ont pas obtenu leurs actions. D'autres les ont obtenues tardivement. Les états financiers de la société n'indiquaient pas les propriétaires des actions. Au moment du procès, les investisseurs avaient reçu des certificats d'action ou leur argent leur avait été remis.

3 février 2005 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Boyd) Référence neutre : 2005 BCSC 150	Demandeur déclaré coupable relativement à 14 chefs de vol par distraction de fonds détenus en vertu d'instructions ( <i>Code criminel</i> , art. 332)
20 août 2007 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juges Hall, Saunders et Thackray) Référence neutre : 2007 BCCA 417	Appel des déclarations de culpabilité rejeté
13 février 2008 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai pour demander l'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposés

---

**32464 Michael Paul Wingham v. Ann Isabel Rooney (Alta.) (Civil) (By Leave)**

Family law - Support - Whether lower courts erred in assessment and division of matrimonial property and award of spousal support - When evidence of non-disclosure and misrepresentation only comes to light after trial and is presented on appeal, what onus should be placed on the suspect party to disprove the allegation? - Under similar circumstances, are men are entitled to the same degree of spousal support as women?

The Applicant and Respondent were married in 1986 and had twin children in 1988. The husband ran an IT company, while the wife quit her job and primarily took care of the children. She later took on volunteer and part-time work in accounting, eventually joining an accounting partnership. Both parties suffer from varying degrees of depression, the husband's having commenced just prior to the family taking a two-year sailing trip to Australia. The husband claims his depression is part of the reason he has had difficulty being employed since their return. The couple ceased cohabitating in July 2002, and the wife commenced litigation for a divorce judgment and a determination of custody of and access to the children, matrimonial property division, child support and spousal support.

November 10, 2004 Court of Queen's Bench of Alberta (Hughes J.)	Oral judgment granting divorce and shared custody of children; matrimonial property divided 55/45 in favour of Respondent; Applicant awarded child support
June 8, 2005 Court of Queen's Bench of Alberta (Hughes J.)	Additional reasons for judgment issued; Applicant awarded spousal support
September 9, 2005 Court of Queen's Bench of Alberta (Hughes J.)	Divorce judgment and corollary relief order
August 7, 2007 Court of Appeal of Alberta (Calgary) (Ritter, Martin and Kent JJ.A.) Neutral citation: 2007 ABCA 188	Appeal allowed in part
December 3, 2007 Court of Appeal of Alberta (Calgary) (Ritter, Martin and Kent JJ.A.) Neutral citation: 2007 ABCA 377	Supplementary memorandum of judgment issued dismissing Applicant's application to re-open the appeal

February 5, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 11, 2008  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file  
application for leave to appeal filed

---

**32464 Michael Paul Wingham c. Ann Isabel Rooney (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)**

Droit de la famille - Aliments - Les juridictions inférieures se sont-elles trompées dans leur évaluation et leur partage des biens matrimoniaux et leur attribution de la pension alimentaire pour le conjoint? - Lorsqu'une preuve de non-divulgateion et d'assertion inexacte n'est connue qu'après le procès et est présentée en appel, de quelle charge la partie soupçonnée doit-elle s'acquitter pour réfuter l'allégation? - Dans des situations semblables, les hommes ont-ils le droit au même degré de pension alimentaire pour le conjoint que les femmes?

Le demandeur et l'intimée se sont mariés en 1986 et ont eu des enfants jumeaux en 1988. L'époux exploitait une entreprise de TI alors que l'épouse a quitté son emploi et s'est principalement occupée des enfants. Elle a ensuite commencé à travailler à titre bénévole et à temps partiel en comptabilité et a fini par devenir membre d'une société de comptables. Les deux parties souffrent de dépression à divers degrés, celle de l'époux ayant commencé juste avant que la famille entreprenne un voyage de voile de deux ans en Australie. L'époux affirme que la difficulté qu'il a eue à occuper un emploi depuis leur retour est due en partie à sa dépression. Le couple a cessé de faire vie commune en juillet 2002 et l'épouse a intenté des procédures en vue d'obtenir un jugement de divorce et une décision portant sur la garde des enfants et les droits d'accès, le partage des biens matrimoniaux, la pension alimentaire pour enfants et la pension alimentaire pour le conjoint.

10 novembre 2004  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(juge Hughes)

Jugement oral accordant le divorce et la garde partagée des enfants; les biens matrimoniaux sont partagés dans une proportion de 55/45 en faveur de l'intimée; le demandeur se fait attribuer une pension alimentaire pour enfants

8 juin 2005  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(juge Hughes)

Motifs supplémentaires de jugement délivrés; le demandeur se fait attribuer une pension alimentaire pour le conjoint

9 septembre 2005  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(juge Hughes)

Jugement de divorce et ordonnance de mesures accessoires

7 août 2007  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(juges Ritter, Martin et Kent)  
Référence neutre : 2007 ABCA 188

Appel accueilli en partie

3 décembre 2007  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(juges Ritter, Martin et Kent)  
Référence neutre : 2007 ABCA 377

Extrait supplémentaire de jugement délivré rejetant la demande du demandeur de rouvrir l'appel

5 février 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

11 février 2008  
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation de délai pour la signification et le dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposée

---

**32479 Costas Ataliotis and David Wolinsky v. Edward Eugene Danylchuk, Max Feierstein, Judith Murray, Thomas Steen, Mona Steen, and Barry Shenkarow as trustee of the Winnipeg Jets Employee Benefit Plan - and between - Costas Ataliotis and David Wolinsky v. Feierstein and Fishman Medical Corporation - and between - Costas Ataliotis and David Wolinsky v. Edward Eugene Danylchuk, Max Feierstein, Judith Murray, Thomas Steen, Mona Steen, and Barry Shenkarow as trustee of the Winnipeg Jets Employee Benefit Plan - and between - Costas Ataliotis and David Wolinsky v. Feierstein and Fishman Medical Corporation (Man.) (Civil) (By Leave)**

Commercial law - Judgments and orders - Corporations - Shareholders - Creditors - Oppressive conduct - Summary judgment - Evidence - Whether the Court of Appeal erred in law by not distinguishing the rights of shareholders distinct from the rights of creditors as to their respective entitlements to a remedy pursuant to the oppression remedy provisions of the Manitoba *Corporations Act*, C.C.S.M. c. C225 - Whether the Court of Appeal erred by upholding the remedy, namely a damage or compensatory award made by the motions judge which was neither causally linked nor connected to the putative oppressive conduct and which was not an award that was remedial or rectifying in nature - Whether the Court of Appeal erred when upholding the lower court decision, which were questions of law, by determining that the standard of review obliged the Applicants to demonstrate a palpable or overriding error - Whether the Court of Appeal erred in upholding the determination of the motions judge who decided factually contested issues, namely the issues of preferring creditors, the use of corporate banking facilities, on affidavit evidence without cross-examination or a trial to determine those disputed facts.

The Applicants, Costas Ataliotis and David Wolinsky, were shareholders and directors of Protos International Inc. (“Protos”) and Maple Leaf Distillers Inc (“Maple Leaf”). Protos was a holding company which held shares in various businesses including Maple Leaf. Some of the Respondents were shareholders of Protos, while others were creditors. The Respondents complained that the Applicants failed to hold shareholders meetings, failed to provide appropriate financial statements and used Protos and Maple Leaf as their own personal bank accounts. The Respondents filed an application under s. 241 of the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44 (the “CBCA”) asking for an order under s. 241(3)(j) of the CBCA requiring the Applicants to pay compensation to the Respondents as aggrieved persons. Counsel for the Applicant, Costas Ataliotis, brought a motion to dismiss the application by way of preliminary objection on the grounds that the Respondents and their grievances did not fall within the category of persons and grievances entitled to relief under ss. 238 and 241 of the CBCA. By way of the summary judgment, the applications judge dismissed the Applicant’s motion and allowed the Respondents’ application finding that oppression had been established. The Applicants appealed on the grounds that the applications judge had erred in deciding the matter summarily and in holding the Applicants jointly and severally liable to the Respondents. The Court of Appeal dismissed the appeal.

March 22, 2007  
Court of Queen’s Bench of Manitoba  
(Keyser J.)  
Neutral citation: 2007 MBQB 65

Application for an order that the Applicants pay compensation to the Respondents as aggrieved persons allowed; motion by Applicant Ataliotis to dismiss Respondents’ application by way of preliminary objection dismissed

December 5, 2007  
Court of Appeal of Manitoba  
(Scott C.J.M. and Monnin and Chartier JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 MBCA 132

Appeal dismissed

February 8, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

---

**32479 Costas Ataliotis et David Wolinsky c. Edward Eugene Danylchuk, Max Feierstein, Judith Murray, Thomas Steen, Mona Steen, et Barry Shenkarow à titre de fiduciaire du Winnipeg Jets Employee Benefit Plan - et entre - Costas Ataliotis et David Wolinsky c. Feierstein and Fishman Medical Corporation - et entre - Costas Ataliotis et David Wolinsky c. Edward Eugene Danylchuk, Max Feierstein, Judith Murray, Thomas Steen, Mona Steen, et Barry Shenkarow à titre de fiduciaire du Winnipeg Jets Employee Benefit Plan - et entre - Costas Ataliotis et David Wolinsky c. Feierstein and Fishman Medical Corporation (Man.) (Civile) (Sur autorisation)**

Droit commercial - Jugements et ordonnances - Sociétés par actions - Actionnaires - Créanciers - Conduite abusive - Jugement sommaire - Preuve - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne faisant pas la distinction entre les droits des actionnaires et les droits des créanciers quant à leurs droits respectifs de recours fondés sur les dispositions relatives aux recours en cas d'abus de droit de la *Loi sur les corporations*, C.P.L.M. ch. C225? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer la réparation, à savoir un jugement en dommages-intérêts ou compensatoire rendu par le juge des requêtes qui n'avait pas de lien ou de rapport de causalité avec la conduite abusive présumée et qui n'était pas un jugement de la nature d'une réparation ou d'un redressement? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confirmant la décision de la juridiction inférieure, qui portait sur des questions de droit, en statuant que la norme d'examen obligeait les demandeurs à faire la preuve d'une erreur manifeste et dominante? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer le jugement du juge des requêtes qui a tranché des questions contestées sur le plan des faits, c'est-à-dire les questions de préférence des créanciers et d'utilisation de services bancaires de la personne morale, sur la foi d'une preuve par affidavit sans contre-interrogatoire ou procès pour statuer sur ces faits contestés?

Les demandeurs, Costas Ataliotis et David Wolinsky, étaient actionnaires et administrateurs de Protos International Inc. (« Protos ») et de Maple Leaf Distillers Inc (« Maple Leaf »). Protos était une société de portefeuille qui détenait des actions de diverses entreprises, y compris Maple Leaf. Certains des intimés étaient des actionnaires de Protos, alors que d'autres étaient des créanciers. Les intimés se sont plaints que les demandeurs ne tenaient pas d'assemblées des actionnaires, qu'ils ne fournissaient pas d'états financiers adéquats et qu'il utilisaient Protos et Maple Leaf comme leurs propres comptes de banque personnels. Les intimés ont déposé une demande fondée sur l'art. 241 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44 (la « LCSA ») sollicitant une ordonnance en vertu de l'al. 241(3) de la LCSA obligeant les demandeurs à payer une indemnité aux intimés à titre de personnes ayant subi un préjudice. L'avocat du demandeur Costas Ataliotis a présenté une requête en rejet de la demande par voie d'objection préliminaire au motif que les intimés et leurs griefs ne faisaient pas partie de la catégorie de personnes et de griefs ayant droit à une réparation en vertu des art. 238 et 241 de la LCSA. Par voie de jugement sommaire, le juge des requêtes a rejeté la requête du demandeur et a accueilli la demande des intimés, concluant que l'abus de droit avait été prouvé. Les demandeurs ont interjeté appel au motif que le juge des requêtes avait eu tort de trancher l'affaire sommairement et de tenir les demandeurs conjointement et individuellement responsables envers les intimés. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

22 mars 2007  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba  
(juge Keyser)  
Référence neutre : 2007 MBQB 65

Demande d'ordonnance condamnant les demandeurs à payer une indemnité aux intimés comme personnes lésées, accueillie; requête de l'intimé M. Ataliotis pour faire rejeter la demande des intimés par voie d'objection préliminaire, rejetée

5 décembre 2007  
Cour d'appel du Manitoba  
(juge en chef Scott et juges Monnin et Chartier)  
Référence neutre : 2007 MBCA 132

Appel rejeté

8 février 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

---

**32380 Luis Catano v. Minister of Justice (Ont.) (Criminal) (By Leave)**

Charter of Rights (Criminal) - Right to life, liberty and security of the person - Criminal law - Extradition - Standard of review of Minister's decision in surrender proceedings - Whether the Minister properly relied on the representations of the American authorities that the Applicant would receive proper medical care - Whether the Minister failed in his duty to investigate the representations in light of specific evidence contradicting those representations - Section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The Applicant, Luis Catano, a Canadian and Columbian citizen, was formally requested on October 21, 2004, by the United States of America that he be extradited, to stand trial in Florida on one count of trafficking in cocaine in the amount of 400 grams or more, and one count of conspiracy to traffic in cocaine in an amount of 400 grams or more. Counsel for Mr. Catano forwarded written submissions to the Minister petitioning him to refuse Mr. Catano's surrender to the United States.

There were a number of submissions advanced, including the regular medical treatment of Mr. Catano's eye condition. The Minister of Justice, Mr. Vic Toews, was of the view that to surrender Mr. Catano under these circumstances would be neither unjust nor oppressive. A reconsideration by the Minister of Justice, Mr. Rob Nicholson, upheld that decision. The Court of Appeal dismissed the application for judicial review.

November 16, 2007  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Feldman and Armstrong JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 ONCA 838

Application for judicial review dismissed

January 16, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

March 28, 2008  
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve application for leave to appeal

---

**32380 Luis Catano c. Ministre de la Justice (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)**

Charte des droits (Criminel) - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Droit criminel - Extradition - Norme de contrôle de la décision du ministre dans une instance d'extradition - Le ministre a-t-il eu raison de s'appuyer sur les déclarations des autorités américaines comme quoi le demandeur recevrait des soins médicaux adéquats? - Le ministre a-t-il manqué à son obligation d'enquêter sur les déclarations à la lumière d'éléments de preuve particuliers qui contredisaient ces déclarations? - Article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le demandeur, Luis Catano, un citoyen canadien et colombien, a été l'objet d'une demande officielle d'extradition par les États-Unis d'Amérique, le 21 octobre 2004, pour qu'il subisse un procès en Floride relativement à un chef d'accusation de trafic de 400 grammes ou plus de cocaïne et un chef de complot en vue de faire le trafic de 400 grammes ou plus de cocaïne. L'avocat de M. Catano a présenté par écrit des observations au ministre, lui demandant de refuser l'extradition de M. Catano vers les États-Unis. Plusieurs observations ont été présentées, notamment en ce qui a trait au traitement médical régulier de la pathologie oculaire de M. Catano. Le ministre de la Justice, M. Vic Toews, était d'avis que l'extradition de M. Catano en l'espèce ne serait ni injuste, ni abusive. Cette décision a été réexaminée et confirmée par le ministre de la Justice M. Rob Nicholson. La Cour d'appel a rejeté la demande de contrôle judiciaire.

16 novembre 2007  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges Doherty, Feldman et Armstrong)  
Référence neutre : 2007 ONCA 838

Demande de contrôle judiciaire rejetée

16 janvier 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

28 mars 2008  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de  
signification de la demande d'autorisation d'appel

---

**32497 Gregory Paul Nakano v. Her Majesty The Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave)**

Criminal law - Charge to jury - Defences - Self-defence - Whether the Court of Appeal erred in law in concluding that a self-defence instruction which also encompassed the principles of necessity and proportionality did not wrongly import the concept of objective necessity into an instruction on s. 34(2) of the *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the jury would not have been misled by an instruction advising them to look at all of the evidence which they accepted as truthful and reliable and that the decision in that regard was in contrast to other Canadian appellate decisions - Whether the Court of Appeal erred in law in concluding that counsel may waive the accused's right and absolve the trial judge of her duty to review evidence and relate it to the law and to the position of the defence.

Nakano was convicted by a jury of second degree murder. At trial, Nakano admitted to striking the victim with a hammer a number of times, but claimed he feared for his life and was acting in self-defence. His appeal was dismissed.

September 21, 2005  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Nation J.)  
Neutral citation:

Applicant found guilty of second degree murder

November 7, 2007  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(Fraser, Conrad and Slatter JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 ABCA 390

Appeal dismissed

February 18, 2008  
Supreme Court of Canada

Motion to extend time and application for leave to appeal  
filed

---

**32497 Gregory Paul Nakano c. Sa Majesté la Reine (Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)**

Droit criminel - Exposé au jury - Moyens de défense - Légitime défense - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant qu'un exposé sur la légitime défense qui englobait le principe de la nécessité et de la proportionnalité n'importait pas à tort le concept de nécessité objective dans un exposé sur le par. 34(2) du *Code criminel*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le jury n'aurait pas été induit en erreur par un exposé l'invitant à examiner toute la preuve qu'il avait acceptée comme vraie et fiable, si bien que la décision à cet égard était contraire à d'autres décisions d'appel canadiennes? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant qu'un avocat peut renoncer au droit de l'accusé et relever la juge de première instance de son obligation d'examiner la preuve et de la situer par rapport au droit et à la position de la défense?

Monsieur Nakano a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Au procès, il a avoué avoir frappé la victime avec un marteau à plusieurs reprises, mais a affirmé avoir craint pour sa vie et avoir agi en légitime défense. Son appel a été rejeté.

21 septembre 2005  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(juge Nation)  
Référence neutre :

Demandeur déclaré coupable de meurtre au deuxième degré

7 novembre 2007  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(juges Fraser, Conrad et Slatter)  
Référence neutre : 2007 ABCA 390

Appel rejeté

18 février 2008  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation  
d'appel déposées

---

**32451 William Arthur Earl Lindsay Luney v. Deborah Catherine Luney (B.C.) (Civil) (By Leave)**

Family law - Support - Arrears - Cancellation - Imputation of income - Arrears of child and spousal support accumulating while payor unemployed - Whether the lower courts applied reasonable principles for determining whether spousal or child support will be retroactively varied or for when arrears will be reduced or cancelled - Whether the imputation of income to a payor is inequitable on the ground that it holds a payor to the standard of a guarantor of income - Whether support payors must do any work in order to earn income even when mentally or physically impaired.

The Applicant applied for a cancellation or reduction of arrears of child and spousal support and for a cancellation or reduction of ongoing child support. The parties were married in 1975 and separated in 1990. There are three children of the marriage, presently aged 26, 24 and 22, all of whom resided with the Respondent following the separation. The Respondent wife obtained an order dated November 1, 1991 requiring the Applicant to pay interim maintenance of \$2,800 per month, comprised of \$1,000 per month in spousal support and \$600 per month for each of the children. At the time the parties married, the Applicant was attending university and working part time. The Respondent worked full time until 1984, when their first child was born. In 1982, the Applicant graduated from law school and in 1987, he became a partner in a law firm. He earned \$210,500 in his best year, but due to back problems, he began to be chronically absent from work, causing his income to drop to \$70,000 in 2000 and then to \$46,000 in 2002. Finally, he was removed from the partnership and left the firm. From June of 2003, he has been living on social assistance of \$500 per month and has not paid any support since November of 2002. He had back surgery in 2005. The Respondent also had severe back problems that required two surgeries. She has worked at two part-time jobs to support herself and the children. With respect to ongoing support, she asked that the court impute a salary of \$70,000 per annum to the Applicant.

April 13, 2006  
Supreme Court of British Columbia  
(Martinson J.)

Applicant's application to have arrears of support cancelled dismissed. Arrears of support reduced from \$57,450 to \$51,450. Ongoing child support of \$500 per month ordered for youngest child based on Applicant's imputed income of \$70,000 per annum

November 23, 2007  
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)  
(Newbury, Levine and Thackray JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 BCCA 567

Appeal dismissed

January 22, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32451 William Arthur Earl Lindsay Luney c. Deborah Catherine Luney (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)**

Droit de la famille - Aliments - Arriérés - Annulation - Imputation de revenus - Cumul des arriérés de la pension alimentaire pour enfants et pour le conjoint pendant que le débiteur était sans emploi - Les juridictions inférieures ont-elles appliqué des principes raisonnables pour trancher la question de savoir si la pension alimentaire pour le conjoint ou pour enfants sera modifiée rétroactivement ou de savoir quand les arriérés seront réduits ou annulés? - L'imputation de revenus à un débiteur est-elle inéquitable du fait qu'elle impose au débiteur la norme d'un garant de revenu? - Les débiteurs d'une pension alimentaire doivent-ils travailler pour toucher un revenu, même s'ils ont un handicap intellectuel ou physique?

Le demandeur a demandé l'annulation ou la réduction des arriérés d'une pension alimentaire pour enfants et pour le

conjoint et l'annulation ou la réduction de la pension alimentaire actuelle. Les parties s'étaient mariées en 1975 et se sont séparées en 1990. Il y a trois enfants du mariage, actuellement âgés de 26, 24 et 22 ans, et qui habitaient tous avec l'intimée après la séparation. L'épouse intimée a obtenu une ordonnance datée du 1<sup>er</sup> novembre 1991 obligeant le demandeur à payer une pension alimentaire provisoire de 2 800 \$ par mois, c'est-à-dire 1 000 \$ par mois à titre de pension alimentaire pour le conjoint et 600 \$ par mois pour chacun des enfants. Au moment du mariage des parties, le demandeur fréquentait l'université et travaillait à temps partiel. L'intimée a travaillé à temps plein jusqu'en 1984, l'année de naissance de leur premier enfant. En 1982, le demandeur a terminé ses études de droit et, en 1987, il est devenu associé dans un cabinet d'avocats. Il a gagné 210 500 \$ dans sa meilleure année, mais en raison de problèmes de dos, il a commencé à s'absenter régulièrement du travail, ce qui a entraîné une diminution de son revenu à 70 000 \$ en 2000, puis à 46 000 \$ en 2002. Enfin, il a été exclu comme associé et a quitté le cabinet. Depuis juin 2003, il vit de l'aide sociale à raison de 500 \$ par mois et il n'a pas payé de pension alimentaire depuis novembre 2002. Il a subi une intervention chirurgicale au dos en 2005. L'intimée a également souffert de problèmes de dos graves qui ont nécessité deux interventions chirurgicales. Elle a occupé deux emplois à temps partiel pour subvenir à ses besoins et à ceux des enfants. Pour ce qui est de la pension alimentaire actuelle, elle a demandé au tribunal d'imputer un salaire annuel de 70 000 \$ au demandeur.

13 avril 2006  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(juge Martinson)

Demande du demandeur en annulation des arriérés de pension alimentaire, rejetée. Les arriérés de pension alimentaire sont réduits de 57 450 \$ à 51 450 \$. La pension alimentaire actuelle pour l'enfant le plus jeune est fixée à 500 \$ en fonction d'un revenu imputé au demandeur de 70 000 \$

23 novembre 2007  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)  
(juges Newbury, Levine et Thackray)  
Référence neutre : 2007 BCCA 567

Appel rejeté

22 janvier 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32508 A.C., et al. v. Director of Child and Family Services  
- and - Attorney General of Manitoba (Man.) (Civil) (By Leave) (PUBLICATION BAN ON PARTY)**

Charter of Rights - Constitutional law - Enforcement s. 24(1) - Fundamental justice s. 7 - Courts - Jurisdiction - What is the procedure that should be followed in claiming a remedy under s. 24(1) of the *Charter* in the circumstances of this case? - Whether the principles of *Charter* s. 7 fundamental justice require a mandatory judicial review of a warrantless apprehension - Whether the jurisdiction of courts of inherent jurisdiction to grant *Charter* s. 24(1) relief is not constrained by statute or rules of court - Whether the record sufficiently demonstrates A.C. is entitled to relief under the *Charter* s. 24(1) for breach of her rights under ss. 2(a), 7, and 15(1) in consequence of a groundless apprehension without warrant - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 24(1).

This application for leave to appeal is related to the appeal in 31955, scheduled to be heard May 20, 2008. The appeal in 31955 relates to a treatment order that permitted medical authorities to administer a blood transfusion to A.C. (Child), a Jehovah's Witness, against the wishes of A.C. and her parents. This application for leave to appeal relates to matters which occurred between the time the treatment order was granted and the time the Director withdrew his petition for apprehension. Before Senior Master Lee, A.C. and her parents brought an urgent application pursuant to s. 24(1) of the *Charter*, seeking an order terminating the warrantless apprehension and declaring her rights under ss. 2(a), 7, and 15(1) of the *Charter*, had been unjustifiably violated by the warrantless apprehension and the Director's actions. The Master permitted the Director to withdraw the apprehension order and adjourned the *Charter* relief to a judge of the Court of Queen's Bench. Goldberg J. held that since the Director's application had been withdrawn, the court did not have jurisdiction to grant relief under that action, except for the issue of costs, which issue was adjourned *sine die*. The Court of Appeal dismissed the appeal.

May 1, 2006  
Court of Queen's Bench of Manitoba  
(Senior Master Lee)

Director's petition withdrawn; *Charter* relief adjourned to a judge of Queen's Bench

June 28, 2006  
Court of Queen's Bench of Manitoba  
(Goldberg J.)  
Neutral citation:

Motion for disclosure dismissed; motion for an order that petition be struck is dismissed; motions for an orders abridging time granted; issue of costs is adjourned *sine die*; leave to file the affidavit of Dr. Shander, sworn May 25, 2006 denied

February 11, 2008  
Court of Appeal of Manitoba  
(Scott C.J. and Steel and Freedman JJ.A.)  
Neutral citation: 2008 MBCA 18

Appeal dismissed

February 27, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

March 28, 2008  
Supreme Court of Canada  
(Binnie J.)

Grant request to expedite determination of application for leave to appeal; grant request to expedite appeal so that the appeal, if leave is granted, be heard on May 20, 2008; schedule for filing and serving material on the appeal, if leave is granted, shall be set by the Registrar; motion to strike and remove the affidavit of Dr. Shander, sworn May 25, 2006, is dismissed

---

**32508 A.C. et autres c. Directeur des services à l'enfant et à la famille  
- et - Procureur général du Manitoba (Man.) (Civile) (Sur autorisation) (ORDONNANCE DE NON-  
PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)**

Charte des droits - Droit constitutionnel - Réparation prévue au par. 24(1) - Justice fondamentale suivant l'art. 7 - Tribunaux - Compétence - Quelle procédure devrait être suivie pour demander une réparation sous le régime du par. 24(1) de la *Charte* dans les circonstances de l'espèce? - Les principes de justice fondamentale visés à l'art. 7 de la *Charte* commandent-ils le contrôle judiciaire d'une appréhension sans mandat? - Le pouvoir inhérent d'une cour de justice d'accorder réparation sur le fondement du par. 24(1) de la *Charte* demeure-t-il entier malgré toute disposition de la loi ou règle de pratique? - Le dossier établit-il suffisamment que A.C. a droit à cette réparation pour la violation, du fait de l'appréhension sans mandat injustifiée, des droits que lui confèrent l'al. 2a), l'art. 7 et le par. 15(1) - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 24(1).

La présente demande d'autorisation d'appel se rattache à l'appel dans le dossier numéro 31955, dont l'audition doit avoir lieu le 20 mai 2008. Cette autre affaire a pour objet une ordonnance de traitement ayant autorisé les autorités médicales à transfuser A.C. (enfant), qui est témoin de Jéhovah, contre sa volonté et celle de ses parents. La demande d'autorisation d'appel vise des faits survenus entre l'ordonnance de traitement et le désistement du Directeur de sa demande d'appréhension. A.C. et ses parents ont saisi le conseiller-maître principal Lee d'une demande urgente fondée sur le par. 24(1) de la *Charte* afin qu'il mette fin à appréhension injustifiée et déclare que la mesure et les actes du Directeur ont porté atteinte sans justification à ses droits garantis à l'al. 2a), à l'art. 7 et au par. 15(1) de la *Charte*. Le conseiller-maître a autorisé le Directeur à se désister de sa demande d'appréhension et renvoyé la demande de réparation constitutionnelle à un juge de la Cour du Banc de la Reine. Vu le désistement du Directeur, le juge Goldberg a statué que la cour n'avait pas le pouvoir d'accorder la réparation dans le cadre de l'instance, sauf pour les dépens, lesquels ont fait l'objet d'un ajournement *sine die*. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la décision.

1<sup>er</sup> mai 2006  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba  
(conseiller-maître Lee)

Désistement du Directeur de sa requête; renvoi à un juge de la Cour du Banc de la Reine de la demande de réparation fondée sur la *Charte*

28 juin 2006  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba  
(juge Goldberg)  
Référence neutre:

Demande de communication, rejetée; demande de radiation de la requête, rejetée; demandes d'abrégement de délai accueillies; examen de la question des dépens, ajourné *sine die*; autorisation de déposer l'affidavit du D' Shander daté du 25 mai 2006, refusée

11 février 2008  
Cour d'appel du Manitoba  
(juge en chef Scott et juges Steel et Freedman)  
Référence neutre: 2008 MBCA 18

Appel rejeté

27 février 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

28 mars 2008  
Cour suprême du Canada  
(juge Binnie)

Demande visant à hâter la décision d'autoriser ou non l'appel, accueillie; demande visant à accélérer la procédure afin que l'appel, s'il est autorisé, soit entendu le 20 mai 2008, accueillie; si l'autorisation est accordée, le registraire établira le calendrier de dépôt et de signification des documents d'appel; demande de radiation et d'exclusion de l'affidavit du D<sup>r</sup> Shander daté du 25 mai 2006, rejetée

---

**32459 Blair T. Longley, Kevin Peck, Miguel Figueroa, Jim Harris, Marijuana Party, Canadian Action Party, Communist Party of Canada, Green Party of Canada, Christian Heritage Party and Progressive Canadian Party v. Attorney General of Canada (Ont.) (Civil) (By Leave)**

Charter of Rights - Constitutional law - Freedom of expression - Right to vote - Right to equality - Reasonable limits - Remedies - Damages - Whether providing per-vote payments to some registered political parties while denying such payments to other registered parties that fail to achieve a threshold number of votes contravenes section 3 of the *Charter* by diminishing the capacity of members and supporters of smaller parties to play a meaningful role in the electoral process - Whether s. 435.01(1) of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9 (the "*Act*") discriminates against supporters of smaller parties within the meaning of section 15 of the *Charter* - Whether s. 435.01(1) of the *Act* contravenes section 2(b) of the *Charter* - If s. 435.01(1) contravenes any rights guaranteed by the *Charter*, whether the contravention is justified within the meaning of s. 1 - Whether section 504 of the *Act* authorizes a registered political party to be deemed a person and maintain a court proceeding on its own behalf - *Figueroa v. Canada (Attorney General)*, [2003] 1 S.C.R. 912.

The Applicants challenge the constitutionality of the thresholds set out in s. 435.01(1) of the *Act*. Under that provision, registered political parties that obtain more than 2 percent of the vote nationally in a general election, or 5 percent of the total votes cast in the constituencies where they run candidates, can receive public financing in the form of an annual allowance of \$1.75 for every valid vote cast, indexed and paid quarterly. The Applicants argued that these thresholds infringe sections 2(b), 2(d), 3 and 15(1) of the *Charter*, and that such infringement was not justified under s. 1 of the *Charter*. They brought an application for an order declaring s. 435.01(1)(a) and (b) of the *Act* of no force and effect for contravening rights guaranteed by the *Charter*, and for special damages, damages for lost political opportunities, and for punitive damages. The Respondent brought a motion challenging the standing of the Applicant political parties to bring the application.

October 12, 2006  
(amended reasons issued April 20, 2007)  
Ontario Superior Court of Justice  
(Matlow J.)

Application granted in part: retroactive declaration that s. 435.01(1) of the *Act* is null and void and of no force or effect for contravening rights guaranteed by ss. 3 and 15 of the *Charter*; section to be read to provide a "one vote" threshold for payment of allowance; Receiver General of Canada ordered to make retroactive payments to political party Applicants

December 6, 2007  
Court of Appeal for Ontario  
(O'Connor, Armstrong and Blair JJ.A.)

Appeal allowed; cross-appeal dismissed

February 1, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32459 Blair T. Longley, Kevin Peck, Miguel Figueroa, Jim Harris, Parti Marijuana, Parti action canadienne, Parti Communiste du Canada, Parti Vert du Canada, Parti de l'Héritage Chrétien et Parti Progressiste Canadien c. Procureur général du Canada** (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit constitutionnel - Liberté d'expression - Droit de vote - Droit à l'égalité - Limites raisonnables - Recours - Dommages-intérêts - Le fait d'accorder des allocations en fonction du nombre de votes à certains partis politiques enregistrés et de les refuser à d'autres partis enregistrés n'ayant pas obtenu le nombre minimal de votes contrevient-il à l'art. 3 de la *Charte* du fait que la capacité des membres et des partisans de petits partis de jouer un rôle valable dans le processus électoral s'en trouve diminuée? - Le paragraphe 435.01(1) de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9 (la « *Loi* ») est-il discriminatoire à l'égard des partisans de petits partis au sens de l'art. 15 de la *Charte*? - Le paragraphe 435.01(1) de la *Loi* contrevient-il à l'al. 2b) de la *Charte*? - Si le par. 435.01(1) portent atteinte à des droits garantis par la *Charte*, cette atteinte est-elle justifiée au sens de l'article premier? - Selon l'art. 504 de la *Loi*, un parti politique enregistré est-il réputé être une personne et peut-il maintenir des procédures judiciaires en son propre nom? - *Figueroa c. Canada (Procureur général)*, [2003] 1 R.C.S. 912.

Les demandeurs contestent la constitutionnalité des seuils fixés au par. 435.01(1) de la *Loi*. Selon cette disposition, les partis politiques enregistrés qui obtiennent plus de 2 p. 100 du nombre des votes exprimés à l'échelle nationale lors de l'élection générale ou 5 p. 100 du nombre total des votes exprimés dans les circonscriptions dans lesquelles ils ont soutenu un candidat peuvent recevoir un financement public sous forme d'allocation annuelle de 1,75 \$ pour chaque vote valablement exprimé, indexée et payée trimestriellement. Les demandeurs ont fait valoir que ces seuils contreviennent aux al. 2b) et d), à l'art. 3 et au par. 15(1) de la *Charte*, et que cette contravention n'était pas justifiée selon l'article premier de la *Charte*. Ils ont demandé que les al. 435.01(1)a) et b) de la *Loi* soient déclarés inopérants pour atteinte aux droits garantis par la *Charte* et ont réclamé des dommages-intérêts spéciaux, des dommages-intérêts pour perte de possibilités politiques et des dommages-intérêts punitifs. L'intimé a présenté une requête contestant la qualité des partis politiques demandeurs pour présenter une demande.

12 octobre 2006  
(motifs modifiés déposés le 20 avril 2007)  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(le juge Matlow)

Demande accueillie en partie : Déclaration rétroactive que le par. 435.01(1) de la *Loi* est inopérant, car il porte atteinte aux droits garantis par les art. 3 et 15 de la *Charte*; la disposition doit être interprétée de manière à prévoir un seuil de « un vote » pour le versement d'une allocation; le receveur général du Canada a ordonné que les allocations soient versées rétroactivement aux partis politiques demandeurs

6 décembre 2007  
Cour d'appel de l'Ontario  
(les juges O'Connor, Armstrong et Blair)

Appel accueilli; appel incident rejeté

1<sup>er</sup> février 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

29 février 2008  
Cour suprême du Canada

Demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident  
déposée

---

**32430 Randy Nesh Naicker v. Her Majesty The Queen - and between - Harpreet Singh Narwal v. Her Majesty The Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)**

Criminal law - Evidence - Hearsay - Out-of-court statement of separately-tried accomplice being ruled admissible by trial judge - Accomplice refusing to testify at Applicants' trial - Whether Court of Appeal erred in agreeing that accomplice's confession was admissible at trial.

The complainant, an associate of the Applicants in the drug trade, was the middleman in arranging a marihuana shipment intended for the United States. When the shipment went missing, three individuals including Applicant Narwal took the complainant to Applicant Naicker's apartment. They confronted, confined and threatened the complainant and his family with death if he did not pay them \$400,000. Later, while the complainant was being transported to a motel, he managed to escape. Though not injured, he was thoroughly traumatized by the events. The Applicants were tried together. An accomplice was tried separately. He refused to testify at the Applicants' trial.

June 16, 2006  
Supreme Court of British Columbia  
(Josephson J.)  
Neutral citation: 2006 BCSC 935

Statement of accomplice ruled admissible

July 6, 2006  
Supreme Court of British Columbia  
(Josephson J.)  
Neutral citation: 2006 BCSC 1058

Applicants convicted of kidnapping, confinement and extortion

December 11, 2007  
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)  
(Low, Lowry and Chiasson JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 BCCA 608

Applicants' appeal dismissed

January 16, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Applicant Naicker

February 19, 2008  
Supreme Court of Canada

Applications for an extension of time and for leave to appeal filed by Applicant Narwal

---

**32430 Randy Nesh Naicker c. Sa Majesté la Reine - et entre - Harpreet Singh Narwal c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Pénale) (Sur autorisation)**

Droit criminel - Preuve - Ouï-dire - Déclaration extrajudiciaire d'un complice jugé séparément admise en preuve par le juge du procès - Refus du complice de témoigner au procès des demandeurs - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'accepter que l'aveu du complice soit admissible au procès?

Le plaignant, associé aux demandeurs dans le trafic de drogue, était l'intermédiaire qui organisait un envoi de marihuana vers les États-Unis. Lorsque la marihuana a disparu, trois individus, dont le demandeur Narwal, ont amené le plaignant à l'appartement du demandeur Naicker. Ils ont confronté le plaignant, l'ont séquestré et l'ont menacé de mort, lui et les membres de sa famille, s'il ne leur versait pas 400 000 \$. Plus tard, alors qu'on le transportait vers un motel, le plaignant

a réussi à s'échapper. Bien qu'il n'ait pas été blessé, le plaignant a été profondément traumatisé par cet incident. Les demandeurs ont été jugés ensemble. Un complice a été jugé séparément. Il a refusé de témoigner au procès des demandeurs.

16 juin 2006 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Josephson) Référence neutre : 2006 BCSC 935	Déclaration du complice jugée admissible
6 juillet 2006 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Josephson) Référence neutre : 2006 BCSC 1058	Demandeurs déclarés coupables d'enlèvement, de séquestration et d'extorsion
11 décembre 2007 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juges Low, Lowry et Chiasson) Référence neutre : 2007 BCCA 608	Appel des demandeurs rejeté
16 janvier 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée par le demandeur Naicker
19 février 2008 Cour suprême du Canada	Demandes de prorogation de délai et d'autorisation d'appel déposées par le demandeur Narwal

---

**32404 Greater Montréal Real Estate Board v. Minister of National Revenue (FC) (Civil) (By Leave)**

Canadian Charter - Taxation - Income tax - Legislation - Interpretation - Constitutional interpretation of Minister's investigative powers with respect to third parties - Conditions for making requirement to provide information - Federal Court authorizing Minister to obtain from Applicant complete personal information on all its members, then setting aside first order in light of evidence - Whether genuine and serious inquiry test established by courts still valid after 1996 legislative amendment where imposition of requirement on third parties concerned - Whether Federal Court of Appeal interpreted Act in manner inconsistent with Charter in concluding that, in spite of *James Richardson & Sons Ltd v. Minister of National Revenue*, [1984] 1 S.C.R. 614, Act has authorized fishing expeditions for information since 1996 - Whether "ascertainable" group within meaning of Act one whose members have common characteristics that relevant to application or enforcement of Act, or whether group may be defined by arbitrary criterion such as postal code - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 8, 15 - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 231.2.

In the course of an audit project concerning the income of real estate agents, the federal Minister of Revenue applied to the Federal Court for an order requiring the Applicant Board to provide, based on a list of postal codes, the names of all its members together with their home addresses, telephone numbers, dates of birth, social insurance numbers and business addresses, and information on the transactions in which they had taken part over the preceding three taxation years, the addresses of all properties sold, the dates and prices of all sales and the amount of the remuneration paid in respect of each sale. The project was reviewed by the Federal Court in the course of the applicable *ex parte* proceeding. The judge granted the requested order and then set it aside on review on the basis that the evidence did not disclose the existence of a genuine and serious inquiry. The Federal Court of Appeal set aside the reversal of the order, ruling that the legislative criteria have given the Minister more leeway since 1996.

June 28, 2005 Federal Court (Gauthier J.)	Order authorizing Minister to require Applicant to provide information on its members
September 6, 2006 Federal Court (Gauthier J.)	Order dated June 28, 2005 set aside

November 2, 2007  
Federal Court of Appeal  
(Létourneau, Pelletier and Trudel JJ.A.)

Appeal allowed; order dated September 6, 2006 set aside

December 21, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32404** **Chambre immobilière du grand Montréal c. Ministre du Revenu national** (CF) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne - Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Législation - Interprétation - Interprétation constitutionnelle du pouvoir d'enquête du ministre auprès de tiers - Conditions d'exercice de la demande péremptoire de renseignements - Cour fédérale autorisant le ministre à obtenir de la demanderesse des renseignements personnels complets sur tous ses membres puis annulant sa première ordonnance au regard de la preuve - Le critère jurisprudentiel de l'enquête véritable et sérieuse reste-t-il valable après la modification législative de 1996 en ce qui a trait à la contrainte des tiers? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle donné de la loi une interprétation contraire à la Charte en concluant qu'elle autorise, depuis 1996 et en dépit de *James Richardson & Sons Ltd c. Ministre du Revenu national*, [1984] 1 R.C.S. 614, la recherche de renseignements à l'aveuglette? - Un «groupe identifiable» au sens de la loi est-il celui dont les membres partagent des caractéristiques pertinentes pour l'application et l'exécution de la *Loi*. ou peut-il être arbitrairement circonscrit par un critère tel le code postal? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 8, 15 - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> supp.), art. 231.2.

Dans le cadre d'un projet de vérification de revenus des agents immobiliers, le ministère fédéral du Revenu s'adresse à la Cour fédérale afin d'obtenir une ordonnance obligeant la chambre demanderesse à fournir, selon une liste de codes postaux, les noms de tous ses membres, leurs adresses et numéros de téléphone, leurs dates de naissance et numéros d'assurance sociale, les adresses de leurs places d'affaires, les transactions auxquelles ils ont participé au cours des trois dernières années fiscales, les adresses de tous les immeubles vendus, les dates et prix de chaque vente et le montant de chaque rétribution versée. Le projet est examiné par la Cour fédérale dans le cadre de la procédure *ex parte* applicable. La juge accorde l'ordonnance recherchée puis, en révision, l'annule au motif que la preuve ne révèle pas la présence d'une enquête véritable et sérieuse. La Cour d'appel fédérale annule cette annulation, estimant que les critères législatifs laissent davantage de liberté au ministre depuis 1996.

Le 28 juin 2005  
Cour fédérale (La juge Gauthier)

Ordonnance autorisant le ministre à exiger de la demanderesse des renseignements sur ses membres.

Le 6 septembre 2006  
Cour fédérale (La juge Gauthier)

Annulation de l'ordonnance du 28 juin 2005.

Le 2 novembre 2007  
Cour d'appel fédérale  
(Les juges Létourneau, Pelletier et Trudel)

Appel accueilli; ordonnance du 6 septembre 2006 annulée.

Le 21 décembre 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

---

**32476** **Steward Genge and Rick Genge v. Lionel Barrett Parrill and Wilson Parrill** (N.L.) (Civil) (By Leave)

Insurance - Automobile insurance - Uninsured motorist - Legislation - Interpretation - *Bankruptcy and Insolvency Act*, s. 145 - Absolute discharge - Stay of enforcement - Whether the words "liability insurance policy" in s. 145 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* can be interpreted to include the system of judgment enforcement contained in the *Judgment Recovery (Nfld.) Ltd. Act* - Whether the trial court can proceed to hear the Respondents' claim when the claim was released by bankruptcy legislation and the Applicants were discharged in 2002 and when the claim does not come within s. 145 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* - Whether there is a conflict between the release and discharge provisions of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and provincial legislation requiring payment of \$200,000 of the discharged claim and mandatory license and vehicle registration suspension until the claim is paid.

In March 1990, Lionel Parrill was rendered paraplegic when the automobile he was driving was struck by an uninsured snowmobile operated by Rick Genge and owned by Steward Genge. In 1994, a trial as to liability held the Genges 75 percent responsible for the collision and the injuries. Following Mr. Parrill's claim in respect of quantum of damages, the

Genges made an assignment into bankruptcy in December 2001. The Parrills' claim was treated as a provable claim in bankruptcy, and the Genges received an absolute discharge in September 2002. Prior to the discharge, the Parrills received an order under s. 69 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, granting them leave to continue their attempt to obtain a judgment as to the quantum of damages so that the judgment can be recovered under the *Judgment Recovery (Nfld.) Ltd. Act*, R.S.N. 1990, c. J-3, which was repealed by the *Automobile Insurance (Amendment) Act*, S.N.L. 1994, c. 4, s. 5. The repeal preserved actions commenced prior to commencement of the amending act.

In April 2006, the Genges applied under Rule 17A of the *Rules of the Supreme Court, 1986*, for summary judgment dismissing Mr. Parrill's action. Relying upon s. 145 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, they argued that, because they were discharged bankrupts, they had been released from Mr. Parrill's claims. The application for summary judgment was dismissed. The applications judge ordered that the plaintiff could only enforce the judgment on damages against Judgment Recovery, not against the Genges, without further leave of the court. The appeal was dismissed.

October 13, 2006  
Supreme Court of Newfoundland and  
Labrador, Trial Division  
(Green J.)  
Neutral citation: Unreported

Application for summary judgment denied; plaintiff may only enforce judgment on quantum of damages against Judgment Recovery (Nfld.) Ltd., not against defendants personally, without further leave of the court

December 14, 2007  
Supreme Court of Newfoundland and  
Labrador, Court of Appeal  
(Rowe, Mercer and Barry JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 NLCA 77

Appeal dismissed

February 11, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32476 Steward Genge et Rick Genge c. Lionel Barrett Parrill et Wilson Parrill (T.-N.-L.) (Civile) (Sur autorisation)**

Assurance - Assurance automobile - Automobiliste non assuré - Législation - Interprétation - *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, art. 145 - Libération absolue - Suspension d'exécution - Les mots « police d'assurance-garantie » à l'art. 145 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* peuvent-ils être interprétés pour inclure le régime d'exécution des jugements prévu dans la *Judgment Recovery (Nfld.) Ltd. Act*? - Le tribunal de première instance peut-il entreprendre l'instruction de la réclamation des intimés alors que la réclamation a fait l'objet d'une mainlevée en vertu de la loi sur la faillite, que les demandeurs ont été libérés en 2002 et que la réclamation n'est pas visée par l'art. 145 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*? - Y a-t-il incompatibilité entre les dispositions en matière de mainlevée et de libération de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et la loi provinciale qui prescrit le paiement de 200 000 \$ de la réclamation qui a fait l'objet de la mainlevée ainsi que la suspension obligatoire du permis de conduire et de l'immatriculation du véhicule jusqu'à l'acquittement de la réclamation?

En mars 1990, Lionel Parrill a été rendu paraplégique lorsque l'automobile qu'il conduisait a été heurtée par une motoneige non assurée conduite par Rick Genge et appartenant à Steward Genge. En 1994, un procès portant sur la responsabilité a imputé aux Genge une part de responsabilité de 75 p. 100 relativement à la collision et aux blessures. À la suite de la réclamation de M. Parrill relativement au montant des dommages-intérêts, les Genge ont fait une cession de faillite en décembre 2001. La réclamation des Parrill a été traitée comme une réclamation prouvable en matière de faillite et les Genge ont obtenu une libération absolue en septembre 2002. Avant la libération, les Parrill ont obtenu une ordonnance délivrée en vertu de l'art. 69 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, les autorisant à continuer leur tentative d'obtenir un jugement quant au montant des dommages pour que le jugement puisse être exécuté en vertu de la *Judgment Recovery (Nfld.) Ltd. Act*, R.S.N. 1990, ch. J-3, qui a été abrogée par la *Automobile Insurance (Amendment) Act*, S.N.L. 1994, ch. 4, art. 5. L'abrogation a maintenu les actions intentées avant l'entrée en vigueur de la loi modificative.

En avril 2006, les Genge ont présenté une demande en vertu de la règle 17A des *Rules of the Supreme Court, 1986*, pour obtenir un jugement sommaire rejetant l'action de M. Parrill. S'appuyant sur l'art. 145 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, ils ont plaidé que parce qu'ils étaient des faillis libérés, ils avaient été déchargés des réclamations de M. Parrill. La demande de jugement sommaire a été rejetée. Le juge saisi de la demande a statué que le demandeur en première instance ne pouvait exécuter le jugement en matière de dommages-intérêts que contre Judgment Recovery et non contre les Genge, sans autre autorisation de la cour. L'appel a été rejeté.

13 octobre 2006  
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de première instance  
(juge Green)  
Référence neutre : non publié

Demande de jugement sommaire rejetée; le demandeur en première instance ne peut faire exécuter le jugement sur le montant des dommages-intérêts que contre Judgment Recovery (Nfld.) Ltd., et non contre les défendeurs personnellement, sans autre autorisation de la cour

14 décembre 2007  
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Cour d'appel  
(juges Rowe, Mercer et Barry)  
Référence neutre : 2007 NLCA 77

Appel rejeté

11 février 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32465 Rehman Baig v. Guarantee Company of North America (Ont.) (Civil) (By Leave)**

Insurance - Automobile insurance - Contracts - Breach - Legislation - Regulations - Interpretation - Whether an insurer is entitled to examine an insured under oath concerning the appraised value of the vehicle - When an insurer has determined that the relationship with its insured is adversarial, is the insurer entitled to require the insured to assist it with its investigation of a claim and defence at trial? - Does the reciprocal duty of good faith end? - Should the pertinent legislation be interpreted such that an examination under oath must be carried out in a manner consistent with the reciprocal duty of good faith.?

When his vehicle was damaged in 2004, the Applicant claimed the full OPCF-19A endorsement value of \$71,300 from the Respondent. The proof of loss indicated that the vehicle had been purchased in 2002, for \$12,500 US "as per salvage price". When the Respondent learned that the Applicant's business partner Leanne Giilck ("Giilck") had signed the original appraisal report on behalf of Discount Auto Appraisals ("Discount"), and that Discount was operated by the Applicant and Giilck, it required the Applicant to attend an examination under oath pursuant to his insurance policy and statutory condition 6(4) of *Statutory Conditions - Automobile Insurance*, O. Reg. 777/93, issued as part of the regulations under the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, C. I.8. The Applicant's counsel refused any questions on the determination of the appraised value of the car.

The Applicant commenced an action in damages against the Respondent when it failed to pay out the insurance claim. The Respondent counterclaimed against the Applicant, Giilck and Discount, alleging misrepresentation of the vehicle's value and detrimental reliance. The Respondent brought a motion for an order compelling the Applicant to attend to be examined under oath, and the Applicant, Giilck and Discount brought a motion for summary judgment dismissing the counterclaim.

June 28, 2006  
Ontario Superior Court of Justice  
(Gordon J.)

Motion for order compelling Applicant to attend for examination under oath dismissed; Motion for summary judgment of counterclaim as against Giilck and Discount, granted

December 5, 2007  
Court of Appeal for Ontario  
(Rosenberg, Armstrong and Juriansz JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 ONCA 847

Appeal allowed

February 4, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32465 Rehman Baig c. Guarantee Company of North America (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**

Assurance - Assurance automobile - Contrats - Violation - Législation - Règlements - Interprétation - Un assureur a-t-il le droit d'interroger un assuré sous serment relativement à la valeur d'expertise du véhicule? - Lorsque l'assureur a conclu qu'il est en rapport d'opposition avec son assuré, l'assureur a-t-il le droit d'obliger l'assuré à l'aider dans son enquête relativement à une demande d'indemnité et une défense au procès? - L'obligation réciproque de bonne foi prend-elle fin? - La législation pertinente doit-elle être interprétée de manière à ce que l'interrogatoire sous serment doive être faite de façon compatible avec l'obligation réciproque de bonne foi?

Lorsque son véhicule a été endommagé en 2004, le demandeur a réclamé de l'intimée la valeur intégrale de 71 300 \$ au titre de l'avenant OPCF-19A. La preuve de sinistre indiquait que le véhicule avait été acheté en 2002 pour la somme de 12 500 \$ US, c'est-à-dire le « prix de récupération ». Lorsque l'intimée a appris que l'associée du demandeur, Leanne Gilck (« M<sup>me</sup> Gilck ») avait signé le rapport d'expertise initial au nom de Discount Auto Appraisals (« Discount »), et que Discount était exploitée par le demandeur et par M<sup>me</sup> Gilck, elle a exigé que le demandeur compare pour un interrogatoire sous serment en vertu de sa police d'assurance et de la condition légale 6(4) des *Conditions légales - Assurance-automobile*, Règl. O. 777/93, établie dans le cadre des règlements d'application de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8. L'avocat du demandeur a refusé toute question portant sur la détermination de la valeur d'expertise de la voiture.

Le demandeur a intenté une action en dommages-intérêts contre l'intimée lorsque celle-ci n'a pas réglé la demande d'indemnité. L'intimée a intenté une demande reconventionnelle contre le demandeur, M<sup>me</sup> Gilck et Discount, alléguant des fausses déclarations quant à la valeur du véhicule et un acte de confiance préjudiciable. L'intimée a présenté une motion pour contraindre le demandeur à comparaître pour être interrogé sous serment et le demandeur, M<sup>me</sup> Gilck et Discount ont présenté une requête en jugement sommaire pour le rejet de la demande reconventionnelle.

28 juin 2006  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge Gordon)

Motion visant à obtenir une ordonnance pour contraindre le demandeur à comparaître pour être interrogé sous serment, rejetée; motion en jugement sommaire rejetant la demande reconventionnelle contre M<sup>me</sup> Gilck et Discount, accueillie

5 décembre 2007  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges Rosenberg, Armstrong et Juriansz)  
Référence neutre : 2007 ONCA 847

Appel accueilli

4 février 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32406 Richard Soucy v. Attorney General of Quebec, Commission des lésions professionnelles, Commission de la santé et de la sécurité du travail and Martrans Express (122085 Canada Inc.) (Que.) (Civil) (By Leave)**

Canadian Charter - Workers' compensation - Extraterritoriality and applicability of law - Worker who injured outside Canada declared ineligible to receive benefits in Quebec, where his employer located, and in Ontario, where worker resided - Quebec statute requiring connection with territory of province, namely that worker reside there and that employer have place of business there, as condition of eligibility for compensation for accident occurring outside province - Whether this residency requirement contrary to right to pursue gaining of livelihood in any province without being discriminated against primarily on basis of province of residence - Whether receiving income replacement indemnity in respect of disability due to industrial accident included in concept of "gaining of a livelihood" in context of constitutionally protected freedom - Whether this residency requirement discriminatory - Whether exclusion giving rise to right to damages - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 6, 15, 24 - *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, R.S.Q., c. A-3.001, ss. 8, 8.1 - *Interjurisdictional Agreement on Workers' Compensation*, ss. 1 to 5.

Mr. Soucy was a trucker employed by Martrans, in Montréal. He was still living in L'Orignal, Ontario, when the June 19, 2000 incident occurred. That day, he was in Raleigh, North Carolina, delivering furniture. An accident occurred while the truck was being unloaded. A piece of furniture he was pulling on fell on his head and knocked him backward, such that his back was also injured. Upon his return, he filed an application for an indemnity with the CSST. The application was denied on the basis that a connection between the accident and the diagnosis had not been shown. A claim filed in Ontario was subsequently denied on the basis that he had been working outside that province. The North Carolina Industrial Commission advised him in a letter that any claim he might file there would be denied for want of jurisdiction. When Mr. Soucy appealed to the CLP, his employer raised the fact that he resided outside Quebec. The CLP allowed the objection and declared the worker to be ineligible. The Superior Court and the Court of Appeal upheld the decision that he was ineligible for the plan.

November 21, 2006  
Quebec Superior Court  
(Mayrand J.)

Application for judicial review dismissed.

November 1, 2007  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Baudouin, Dutil and Vézina JJ.A.)

Appeal dismissed.

December 31, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

---

**32406 Richard Soucy c. Procureur général du Québec, Commission des lésions professionnelles, Commission de la santé et de la sécurité du travail et Martrans Express (122085 Canada Inc.) (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Charte canadienne - Accidents du travail - Extraterritorialité et assujettissement à la loi - Travailleur accidenté à l'étranger déclaré inadmissible aux prestations au Québec, où se trouve son employeur, comme en Ontario, où il réside - Rattachement au territoire provincial exigé par la loi québécoise à la fois par la résidence du travailleur et par la place d'affaires de l'employeur, pour fin d'admissibilité à l'indemnisation, dans le cas d'un accident survenant à l'extérieur de la province - Cette exigence de résidence est-elle contraire au droit de gagner sa vie dans toute province sans distinction fondée principalement sur la province de résidence? - Recevoir des prestations de remplacement de revenu d'emploi en cas d'incapacité due à un accident de travail est-il assimilable à la notion de «gagner sa vie» dans le contexte d'une liberté constitutionnellement protégée? - Cette exigence de résidence est-elle discriminatoire? - L'exclusion subie donne-t-elle droit à des dommages-intérêts? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 6, 15, 24 - *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q. ch. A-3.001, art. 8, 8.1 - *Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs*, art. 1 à 5.

M. Soucy est un camionneur à l'emploi de Martrans, à Montréal. Il habite encore L'Orignal, en Ontario, lors de l'événement du 19 juin 2000. Il se trouve ce jour-là à Raleigh, Caroline du Nord, où il fait la livraison de meubles. Un accident survient pendant un déchargement. Un meuble qu'il tirait tombe sur sa tête, l'entraînant à la renverse de sorte qu'il se blesse également au dos. À son retour, il dépose une demande d'indemnisation à la CSST. Cette demande est refusée au motif que le lien entre l'accident et le diagnostic médical n'est pas établi. Une demande déposée en Ontario est ensuite refusée au motif qu'il travaillait en dehors de cette province. La North Carolina Industrial Commission l'informe par lettre qu'une demande éventuelle de sa part serait rejetée pour absence de juridiction. Lors de l'appel de M. Soucy devant la CLP, son employeur soulève la question de sa résidence hors Québec. La CLP retient l'objection et déclare le travailleur inadmissible. La Cour supérieure et la Cour d'appel confirment son inadmissibilité au régime.

Le 21 novembre 2006  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Mayrand)

Demande de contrôle judiciaire rejetée.

Le 1 novembre 2007  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Baudouin, Dutil et Vézina)

Appel rejeté.

Le 31 décembre 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

---

**32498 Noel Ayangma v. Treasury Board of Canada (FC) (Civil) (By Leave)**

Civil procedure - Costs - Security for costs - Whether the Federal Court of Appeal has committed a series of serious jurisdictional errors and misconduct throughout the proceedings commenced before it.

In 2004, Ayangma was dismissed from his position with Health Canada because an investigation into his travel claims revealed that he had billed the employer for travel expenses that he did not incur and had been absent from work without permission. In accordance with the collective agreement, the matter was heard by an adjudicator who found that Ayangma had made false claims totalling \$19,586.26 and determined that the termination of his employment was justified. This decision was upheld on judicial review where Ayangma had alleged a number of procedural errors involving the investigation, grievance and adjudicative processes, and errors of law. Costs were awarded against him on the highest scale. Ayangma sought to appeal the judicial review judgment. In all, there were ten costs orders against him in the Federal Court, the Federal Court of Appeal and in the Supreme Court of Canada, in this case and in other actions which remained unpaid in whole or in part. The Crown brought a motion for security for costs.

July 26, 2007  
Federal Court, Trial Division  
(Phelan J.)  
Neutral citation: 2007 FC 780

Applicant's application for judicial review of a decision of an adjudicator, dismissing his grievance of the termination of his employment, dismissed

September 25, 2007  
Federal Court of Appeal  
(Létourneau J.)

Order requiring Applicant to pay security for the Respondent's costs into court within 60 days, failing which his appeal from the order dismissing his application for judicial review would be dismissed with costs

December 7, 2007  
Federal Court of Appeal  
(Létourneau, Sexton and Sharlow JJ.A.)

Applicant's appeal and motion for reconsideration and a stay of the security order dismissed with costs

February 12, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32498 Noel Ayangma c. Conseil du Trésor du Canada (CF) (Civile) (Sur autorisation)**

Procédure civile - Dépens - Cautionnement pour dépens - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une série d'erreurs et de fautes juridictionnelles graves au cours de l'instance dont elle a été saisie?

En 2004, M. Ayangma a été licencié de son poste à Santé Canada parce qu'une enquête sur ses demandes de remboursement de frais de déplacement a révélé qu'il avait facturé à l'employeur des frais de déplacement qu'il n'avait pas engagés et qu'il s'était absenté du travail sans permission. Conformément à la convention collective, l'affaire a été entendue par un arbitre qui a conclu que M. Ayangma avait fait de fausses réclamations totalisant 19 586,26 \$ et a jugé que son congédiement était justifié. Cette décision a été confirmée dans le cadre d'un contrôle judiciaire au cours duquel M. Ayangma avait allégué un certain nombre d'erreurs de procédure touchant les processus d'enquête, de grief et d'arbitrage ainsi que des erreurs de droit. Il a été condamné au maximum de dépens prévus à l'échelle. Monsieur Ayangma a voulu appeler du jugement de contrôle judiciaire. En tout, dix ordonnances quant aux dépens ont été prononcées contre lui en Cour fédérale, en Cour d'appel fédérale et en Cour suprême du Canada, en l'espèce et dans d'autres actions, lesquels demeurent impayés, en tout ou en partie. La Couronne a présenté une requête en cautionnement pour dépens.

26 juillet 2007  
Cour fédérale  
(juge Phelan)  
Référence neutre : 2007 FC 780

Demande, par le demandeur, de contrôle judiciaire de la décision d'un arbitre qui a rejeté son grief à l'égard de son congédiement, rejetée

25 septembre 2007  
Cour d'appel fédérale  
(juge Létourneau)

Ordonnance obligeant le demandeur à consigner au tribunal un cautionnement pour les dépens de l'intimé dans les 60 jours, à défaut de quoi son appel de l'ordonnance rejetant sa demande de contrôle judiciaire serait rejeté avec dépens

7 décembre 2007  
Cour d'appel fédérale  
(juges Létourneau, Sexton et Sharlow)

Appel et requête du demandeur en réexamen et sursis de l'ordonnance quant aux dépens, rejetés avec dépens

12 février 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32452 Mississaugas of Scugog Island First Nation v. National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW-Canada) and its Local 444, Great Blue Heron Gaming Company, Ontario Labour Relations Board, Attorney General for Canada and Attorney General for Ontario (Ont.) (Civil) (By Leave)**

Constitutional law - Aboriginal peoples - Aboriginal and treaty rights - Labour relations - Whether the Applicant has a constitutional right to enact laws respecting access to reserve lands and labour relations on those lands - Whether the Crown can satisfy its duty to consult by referring aboriginal and treaty rights claims to an administrative tribunal - Whether the duty to consult was breached by the Minister of Labour's referral of the claim to the Ontario Labour Relations Board.

The Applicant is a registered Indian Band with 173 registered members, 40 of whom live on the reserve. A casino, owned by the Applicant and operated by the Great Blue Heron Gaming Company, employs approximately 1,000 workers (less than 1 percent of whom are Band members). The casino is the only commercial enterprise operating on the reserve. Casino workers voted to unionize and the Respondent CAW applied for certification. The Ontario Labour Relations Board certified the Respondent CAW as the workers' bargaining agent. Bargaining commenced in May 2003. On June 6, 2003, the Applicant enacted its own labour relations code. In particular, the code bans strikes and lockouts; a union must pay a fee of \$3,000 and obtain permission from a labour relations tribunal established by the code to speak to workers on the reserve; and workers must pay a fee as high as \$12,000 to file an unfair labour practice complaint. When casino management refused to bargain, the Respondent CAW filed a complaint with the Minister of Labour.

November 30, 2004  
Ontario Labour Relations Board  
(Whitaker, Chair)

Sections 17, 18, 70 and 96 of the *Labour Relations Act, 1995*, S.O. 1995, c. 1, apply to the labour relations of the Applicant's Great Blue Heron Gaming Company and its employees

May 31, 2006  
Ontario Superior Court of Justice - Divisional Court  
(O'Driscoll, Matlow and Jarvis JJ.)

Application for judicial review dismissed

November 27, 2007  
Court of Appeal for Ontario  
(Sharpe, Gillese and Blair JJ.A.)  
Neutral reference : 2007 ONCA 814

Appeal dismissed

January 28, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

March 10, 2008  
Supreme Court of Canada

Extension of time granted to the Respondent Attorney General for Ontario

---

**32452 Mississaugas of Scugog Island First Nation c. Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA-Canada) et sa section locale 444, Great Blue Heron Gaming Company, Commission des relations de travail de l'Ontario, procureur général du Canada et procureur général de l'Ontario (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**

Droit constitutionnel - Peuples autochtones - Droits ancestraux et issus de traités - Relations de travail - La demanderesse a-t-elle un droit constitutionnel d'adopter des lois sur l'accès aux terres de réserve et les relations de travail sur ces terres? - La Couronne peut-elle satisfaire à son obligation de consultation en renvoyant à un tribunal administratif des revendications fondées sur des droits ancestraux ou issus de traités? - Le ministre du Travail a-t-il manqué à l'obligation de consultation en renvoyant la revendication à la Commission des relations de travail de l'Ontario?

La demanderesse est une bande indienne inscrite qui comprend 173 membres inscrits, dont 40 habitent la réserve. Un casino appartenant à la demanderesse et exploitée par Great Blue Heron Gaming Company emploie environ 1 000 travailleurs (dont moins de 1 p. 100 sont des membres de la bande). Le casino est la seule entreprise commerciale exploitée sur la réserve. Les travailleurs du casino ont voté pour la syndicalisation et le syndicat de TCA intimé a demandé l'accréditation. La Commission des relations de travail de l'Ontario a accrédité le syndicat des TCA intimé comme agent négociateur des travailleurs. Des négociations ont commencé en mai 2003. Le 6 juin 2003, la demanderesse a adopté son propre code des relations de travail. En particulier, le code interdit les grèves et les lockouts; un syndicat doit payer un droit de 3 000 \$ et obtenir la permission d'un tribunal des relations de travail établi par le code afin de parler aux travailleurs sur la réserve et les travailleurs doivent payer un droit pouvant atteindre 12 000 \$ pour déposer une plainte pour pratique

déloyale de travail. Lorsque la direction du casino a refusé de négocier, le syndicat des TCA intimé a déposé une plainte au ministre du Travail.

30 novembre 2004  
Commission des relations de travail de l'Ontario  
(Président Whitaker)

Les articles 17, 18, 70 et 96 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, ch. 1, s'appliquent aux relations de travail de Great Blue Heron Gaming Company, appartenant à la demanderesse, et ses employés

31 mai 2006  
Cour supérieure de justice de l'Ontario - Cour divisionnaire  
(juges O'Driscoll, Matlow et Jarvis)

Demande de contrôle judiciaire rejetée

27 novembre 2007  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges Sharpe, Gillese et Blair)  
Référence neutre : 2007 ONCA 814

Appel rejeté

28 janvier 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

10 mars 2008  
Cour suprême du Canada

Prorogation de délai accordée au procureur général de l'Ontario, intimé

---

**32478 Robert Ian Histed v. Law Society of Manitoba (Man.) (Civil) (By Leave)**

Charter of Rights - Freedom of expression - Reasonable limits prescribed by law - Law of professions - Barristers and solicitors - Discipline - Whether the Court of Appeal erred in law in upholding the Applicant's conviction of professional misconduct based on evidence admitted contrary to *The Privacy Act (Manitoba)* - Whether the Court of Appeal erred in law in finding that the provisions of the *Code of Professional Conduct* which denies the Applicant the right to express an unpopular political opinion were a reasonable limit of the Applicant's fundamental freedom of thought, belief and expression guaranteed by s. 2(b) of the *Charter* - Whether the Court of Appeal erred in law in upholding the decision of the Court of Queen's Bench to deny the Applicant relief against the Respondent pursuant to the *Charter*.

Histed, a lawyer and member of The Law Society of Manitoba, was found to have breached the *Code of Professional Conduct* by sending a letter dated January 14, 2004 to opposing counsel that commented on a number of judges by stating:

[Justice A], frankly, is a bigot. [Justice B], although fair, intelligent, and a really nice guy, would not move the matter forward on a timely basis. [Justice C] is not familiar enough with civil proceedings and is too right wing. [Justice D] is too right wing.

Histed had been retained by clients engaged in residential school litigation involving, among others, the Attorney General of Canada. In the context of that litigation, Histed and opposing counsel were to agree to a consensual list of three judges from which the Associate Chief Justice of the Court of Queen's Bench was to select a case management judge. It was in the context of a series of letters between counsel attempting to agree on that list of three judges that the letter in question was written by Histed. The Discipline Committee found Histed to be in breach of the *Code* with respect to his comments calling Justice A "a bigot", but not with respect to the comments concerning the other judges mentioned in the letter.

Histed filed an application before the Court of Queen's Bench for an order of prohibition, an injunction and consequential relief relying on ss. 2(b) and 24(1) of the *Charter*. The application was dismissed. Histed then appealed this decision as well as the Discipline Committee's decision to the Court of Appeal which denied both appeals.

November 7, 2006  
Court of Queen's Bench of Manitoba  
(Hanssen J.)

Applicant's application for an order of prohibition, an injunction and relief under s. 24(1) of the *Charter* dismissed

December 17, 2007  
Court of Appeal of Manitoba  
(Steel, Hamilton and Joyal JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 MBCA 150

Appeal dismissed

February 12, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32478 Robert Ian Histed c. Société du Barreau du Manitoba (Man.) (Civile) (Sur autorisation)**

Charte des droits - Liberté d'expression - Limites raisonnables prescrites par une règle de droit - Droit des professions - Avocats et procureurs - Discipline - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en confirmant la déclaration de culpabilité de faute professionnelle prononcée contre le demandeur en s'appuyant sur une preuve admise contrairement à la *Loi sur la protection de la vie privée (Manitoba)*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les dispositions du *Code de déontologie professionnelle* qui prive le demandeur du droit d'exprimer une opinion politique impopulaire étaient une limite raisonnable de la liberté fondamentale de pensée, de croyance et d'expression garantie par l'al. 2 b) de la *Charte*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en confirmant la décision de la Cour du Banc de la Reine de rejeter le recours du demandeur contre l'intimée en vertu de la *Charte*?

M<sup>e</sup> Histed, un avocat membre de la Société du Barreau du Manitoba a été reconnu coupable de manquement au *Code de déontologie professionnelle* pour avoir envoyé à l'avocat de la partie adverse une lettre datée du 14 janvier 2004 dans laquelle il a émis des commentaires sur certains juges :

[TRADUCTION] [Le juge A], franchement, est sectaire. [Le juge B], bien qu'il soit juste, intelligent et un très chic type, n'aurait pas fait avancer le dossier en temps opportun. [Le juge C] ne connaît pas assez les affaires civiles et est trop à droite. [Le juge D] est trop à droite.

M<sup>e</sup> Histed avait été mandaté par des clients parties à une litige en matière de pensionnat qui mettait en cause, entre autres, le procureur général du Canada. Dans le contexte de ce litige, M<sup>e</sup> Histed et l'avocat de la partie adverse devaient s'entendre sur une liste de trois juges à partir de laquelle le juge en chef adjoint du Cour du Banc de la Reine devait choisir un juge responsable de la gestion de l'instance. C'est dans le contexte d'une série de lettres échangées entre les avocats qui tentaient de s'entendre sur cette liste des trois juges que M<sup>e</sup> Histed a rédigé la lettre en question. Le comité de discipline a jugé que M<sup>e</sup> Histed avait commis un manquement au code relativement à ses commentaires où il traitait le juge A de « sectaire », mais non en ce qui a trait aux commentaires sur les autres juges mentionnés dans la lettre.

M<sup>e</sup> Histed a déposé une demande à la Cour du Banc de la Reine pour obtenir une ordonnance de prohibition, une injonction et une réparation en conséquence en s'appuyant sur les art. 2 b) et 24(1) de la *Charte*. La demande a été rejetée. M<sup>e</sup> Histed a ensuite interjeté appel de cette décision et de la décision du comité de discipline à la Cour d'appel qui a rejeté les deux appels.

7 novembre 2006  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba  
(juge Hanssen)

Demande du demandeur pour une ordonnance de prohibition, une injonction et une réparation en vertu du par. 24(1) de la *Charte* rejetée

17 décembre 2007  
Cour d'appel du Manitoba  
(juges Steel, Hamilton et Joyal)  
Référence neutre : 2007 MBCA 150

Appel rejeté

12 février 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32273 Gary Little v. Her Majesty The Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)**

Criminal law - Offences - Assault - Sentencing - Considerations - Applicant meeting both dangerous offender and long-term offender designations - Trial judge declaring him a long term offender - Whether the Court of Appeal erred in excessively restricting the availability of the long term offender provisions of the *Criminal Code* and in substituting its discretion for that of the sentencing judge.

The Crown sought to have the Applicant declared a dangerous offender and sentenced to an indeterminate sentence of imprisonment, following his conviction in August 2002 for assault, assault with a weapon, possession of a weapon (a baseball bat) for a purpose dangerous to the public peace, forcible entry, possession of a weapon (a tire iron) for a purpose dangerous to the public peace, uttering threats, break and enter, and two counts of mischief, after Little violently broke into the apartment building of his ex-girlfriend, brutally assaulted her and her boyfriend and threatened to kill them. These convictions formed the basis of the Crown's application. At the time of sentencing Little was in his mid-thirties and had a lengthy criminal record spanning 30 years, including 25 crimes, 13 of which involved violence against a person. His probation record was poor. The Applicant has an antisocial personality disorder, narcissistic personality traits, and an alcohol and narcotic abuse disorder. He was also diagnosed as a psychopath, with a history of controlling and manipulating his female domestic partners by threatening or engaging in violent behaviour and supplying them with alcohol or drugs. He placed in the ninety-sixth percentile on a test used to measure criminal recidivism, and in the ninety-ninth percentile on the Violence Risk Appraisal Guide. The expert evidence indicated a very high probability that he would violently re-offend for at least another 10 years but thereafter, this behaviour would likely be curtailed because of the anticipated impact of the aging process on his criminality.

March 3, 2004  
Ontario Court of Justice  
(Nicholas J.)

Crown's application to have Applicant declared a dangerous offender dismissed; Applicant declared a long term offender

July 27, 2007  
Court of Appeal for Ontario  
(MacPherson, Cronk and Gillese JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 ONCA 548

Appeal allowed; Applicant declared a dangerous offender

January 31, 2008  
Supreme Court of Canada

Applications for an extension of time and for leave to appeal filed

---

**32273 Gary Little c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)**

Droit criminel - Infractions - Voies de fait - Détermination de la peine - Considérations - Le demandeur répond aux critères qui justifieraient à la fois sa désignation comme délinquant dangereux et délinquant à contrôler - La juge de première instance l'a déclaré délinquant à contrôler - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de limiter excessivement l'application des dispositions relatives à la désignation comme délinquant à contrôler prévues dans le *Code criminel* et en substituant son appréciation à celle de la juge qui a imposé la peine?

Le ministère public a demandé que le demandeur soit déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée après sa condamnation, en août 2002, relativement à des accusations de voies de fait, d'agression armée, de port d'arme (un bâton de baseball) dans un dessein dangereux pour la paix publique, de prise de possession par la force, de port d'arme (un démonte-pneu) dans un dessein dangereux pour la paix publique, de menaces, d'entrée par effraction et deux chefs de méfait après que M. Little s'est introduit avec violence dans l'immeuble d'habitation de son ex-compagne, a brutalement agressé celle-ci et son compagnon et a menacé de les tuer. Le ministère public s'est appuyé sur ces condamnations au soutien de sa demande. Au moment de la détermination de la peine, M. Little était dans la mi-trentaine et avait un lourd casier judiciaire qui s'étendait sur 30 ans, y compris 25 crimes, dont 13 avec violence contre une personne. Son dossier de probation était médiocre. Le demandeur a une personnalité antisociale, des traits de personnalité narcissique et un trouble d'alcoolisme et de toxicomanie. Il a également été diagnostiqué psychopathe avec des antécédents d'emprise et de manipulation à l'égard de ses partenaires domestiques féminins, les ayant menacé de violence ou ayant exercé sur elles de la violence et les ayant approvisionné en alcool et en drogue. Il a été classé dans le quatre-vingt-seizième percentile d'un test utilisé pour mesurer le récidivisme criminel et dans

le quatre-vingt-dix-neuvième percentile selon le Guide d'évaluation du risque de violence. La preuve d'expert indiquait une très haute probabilité de récidive avec violence pendant au moins 10 ans encore, mais que par la suite, ce comportement s'estomperait, vraisemblablement en raison de l'impact prévu du processus de vieillissement sur sa criminalité.

3 mars 2004  
Cour de justice de l'Ontario  
(juge Nicholas)

Demande du ministère public en vue de faire déclarer le demandeur délinquant dangereux, rejetée; le demandeur est déclaré délinquant à contrôler

27 juillet 2007  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges MacPherson, Cronk et Gillese)  
Référence neutre : 2007 ONCA 548

Appel accueilli; le demandeur est déclaré délinquant dangereux

31 janvier 2008  
Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation de délai et d'autorisation d'appel, déposées

---

**32370 Citizens for a Quality of Life/Citoyens pour une qualité de vie v. Aéroports de Montréal, Attorney General of Canada and Minister of Transport of the Government of Canada (Que.) (Civil) (By Leave)**

Civil procedure – Class actions – Requirement of identical, similar or related questions of law or fact (art. 1003(a) C.C.P.) – Requirement that represented group be identifiable (*Western Canadian Shopping Centres Inc. v. Dutton*, [2001] 2 S.C.R. 534) – Whether judges of courts below erred in holding that questions of law or fact not identical, similar or related within meaning of art. 1003 C.C.P. – Whether they erred in refusing to amend description of proposed group.

To limit the impact of the noise nuisance caused by aircraft flying over residential zones of urban areas, the *Canada Air Pilot* (CAP), adopted pursuant to the *Canadian Aviation Regulations*, SOR/96-433, sets noise abatement standards. In principle, turbo-jet and turbo-fan aircraft weighing more than 45,000 kg may not take off between midnight and 7 a.m. or land between 1 a.m. and 7 a.m. However, exemptions may be authorized under the CAP for specific flights on an individual basis or for specified periods.

The Applicant filed a motion for authorization to institute a class action, alleging that the Respondent Aéroports de Montréal was operating Trudeau Airport in a manner contrary to the applicable regulations. It asked that the approximately 100,000 members of the group it intended to represent be compensated for disturbances and inconvenience caused by noise from aircraft taking off from or landing at the airport between 1 a.m. and 7 a.m. and, more specifically, from aircraft that had been taking off between 6 a.m. and 7 a.m. on a daily basis since April 1, 2000. As of that date, the Respondent had granted Air Canada an exemption under the Regulations, which it had been renewing systematically ever since. The Applicant alleged, *inter alia*, abuse of right, negligence and neighbourhood disturbances and sought, in addition to damages, a permanent injunction.

The Superior Court dismissed the motion on the basis that the questions of law or fact were not identical, similar or related within the meaning of art. 1003(a) C.C.P., although the other conditions set out in that article had essentially been met. More specifically, it felt that the vast territory used to define the represented group increased quite significantly the likelihood of highly diverse individual claims. In its view, the evidence did not enable it to draw territorial boundaries that would make it possible to identify more precisely the members of the group. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal on the basis that the trial judge had not made a reviewable error on this point. Otis J.A., dissenting, would have allowed the appeal, authorized the class action and redefined the group of represented persons by limiting the size of the territory.

December 14, 2004  
Quebec Superior Court  
(Roy J.)

Motion for authorization to institute class action dismissed

September 26, 2007  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Otis (dissenting), Pelletier and Hilton J.J.A.)  
Neutral citation: 2007 QCCA 1274

Appeal dismissed

November 26, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32370 Citoyens pour une qualité de vie / Citizens for a quality of life c. Aéroports de Montréal, Procureur général du Canada et Ministre des Transports du gouvernement du Canada (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Procédure civile – Recours collectifs – Exigence relative à l’identité, la similarité ou la connexité des questions de droit ou de fait (art. 1003a) C.p.c.) – Exigence relative au caractère identifiable du groupe représenté (*Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534) – Les juges des instances inférieures ont-ils fait erreur en jugeant que les questions de droit ou de fait n’étaient pas identiques, similaires ou connexes au sens de l’art 1003 C.p.c.? – Ont-ils fait erreur en refusant de modifier la description du groupe proposé?

Afin de limiter l’impact de la nuisance sonore causée par le passage des avions au-dessus de zones résidentielles dans les régions urbaines, le *Canada Air Pilot* (CAP), adopté sous l’autorité du *Règlement sur l’aviation canadienne*, D.O.R.S./96-433, prescrit les normes applicables en matière d’atténuation du bruit. En principe, les avions turboréactés et turbosoufflés de plus de 45 000 kg ne peuvent décoller entre 0 h et 7 h et ne peuvent atterrir entre 1 h et 7 h. Toutefois, des exemptions peuvent être autorisées aux termes du CAP « pour des vols spécifiques sur une base individuelle ou pour des périodes déterminées ».

La demanderesse allègue que l’intimée Aéroports de Montréal exploite l’Aéroport Trudeau en contravention de la réglementation applicable, et dépose une requête pour autorisation d’exercer un recours collectif. Elle demande que les membres du groupe qu’elle souhaite représenter, environ 100 000 personnes, soient indemnisés pour les troubles et inconvénients causés par le bruit provenant des avions qui décollent ou atterrissent à l’aéroport entre 1 h et 7 h et, plus particulièrement, des avions qui décollent quotidiennement entre 6 h et 7 h depuis le 1er avril 2000. Depuis cette date, l’intimée a accordé une exemption à Air Canada aux termes de la réglementation et la renouvelle systématiquement. La demanderesse allègue notamment abus de droit, négligence et troubles de voisinage, et demande, en plus de dommages-intérêts, l’émission d’une injonction permanente.

La Cour supérieure rejette la requête au motif que les questions de droit ou de fait ne sont pas identiques, similaires ou connexes au sens du par. a) de l’art. 1003 C.p.c., les autres conditions prévues par cet article étant par ailleurs, pour l’essentiel, satisfaites. Il estime, en particulier, que le vaste territoire décrivant le groupe représenté augmente de façon très significative la possibilité de réclamations individuelles fort diversifiées. Selon lui, la preuve ne lui permet pas de tracer des limites territoriales qui permettraient d’identifier les membres du groupe de façon plus précise. La Cour d’appel, à la majorité, rejette l’appel au motif que le premier juge n’a pas commis d’erreur révisable sur ce point. La juge Otis, dissidente, aurait accueilli l’appel, autorisé le recours et redéfini le groupe de personnes représentées en limitant l’étendue territoriale.

Le 14 décembre 2004  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Roy)

Requête pour autorisation d’exercer un recours collectif  
rejetée

Le 26 septembre 2007  
Cour d’appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Otis (dissidente), Pelletier et Hilton)  
Référence neutre : 2007 QCCA 1274

Appel rejeté

Le 26 novembre 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

---

**32473 Boyd Penner and Southeast Marketing Ltd. v. P. Quintaine & Son Ltd. (Man.) (Civil) (By Leave)**

Civil procedure - Evidence - Whether counsel compellable as witness by adverse party - Discovery - Implied undertaking of confidentiality - Scope of implied undertaking rule - Partial waiver of litigation privilege - Under what circumstances can documents produced as a result of the discovery process be released by an adverse party to a stranger to the litigation?

The Respondent terminated its agency agreement with the Applicant Penner for the purchase and sale of cull pigs. The

Applicants brought an action seeking a declaration that the agency agreement was still in force, and damages for the tort of wrongful interference with economic relations, for losses allegedly suffered by Southeast, a corporation controlled by Penner. In preparing the Respondent's defence of termination for cause, counsel for the Respondent contacted a third party carrying on business with the Respondent and with Southeast, to discuss alleged irregularities in some of Southeast's transaction receipts that had been produced by the Applicants through the discovery process. Copies of the receipts were given to the third party on request. The third party later ceased dealing with Southeast. The Applicants brought a motion to compel counsel for the Respondent to appear as a witness and give evidence on the issue of whether there had been a breach of the implied undertaking rule to keep confidential information and documents produced in the course of litigation.

June 22, 2007  
Court of Queen's Bench of Manitoba  
(Schulman J.)  
Neutral citation: 2007 MBQB 151

Applicants' motion granted; Respondent's counsel ordered to appear and give evidence

December 13, 2007  
Court of Appeal of Manitoba  
(Monnin, Steel and Hamilton JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 MBCA 159

Appeal allowed, lower court order set aside

February 11, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32473 Boyd Penner et Southeast Marketing Ltd. c. P. Quintaine & Son Ltd. (Man.) (Civile) (Sur autorisation)**

Procédure civile - Preuve - Un avocat est-il contraignable comme témoin par la partie adverse? - Enquête préalable - Engagement implicite de confidentialité - Portée de la règle de l'engagement implicite - Renonciation partielle au privilège relatif au litige - Dans quelles situations des documents produits à la suite du processus d'enquête préalable peuvent-ils être communiqués par une partie adverse à une personne étrangère au litige?

L'intimée a résilié son contrat de mandat avec le demandeur, M. Penner, pour l'achat et la vente de porcs de réforme. Les demandeurs ont intenté une action en vue d'obtenir un jugement déclarant que le contrat de mandat était encore en vigueur et des dommages-intérêts pour le délit civil d'ingérence fautive dans les relations économiques, relativement à des pertes qu'aurait subies Southeast, une société par actions contrôlée par M. Penner. Dans la préparation de la défense de résiliation justifiée qu'a fait valoir l'intimée, l'avocat de l'intimée a communiqué avec un tiers qui faisait affaire avec l'intimée et avec Southeast, pour discuter d'irrégularités alléguées dont auraient été l'objet certains reçus de transaction qu'avaient produits les demandeurs dans le processus d'enquête préalable. Des copies de ces reçus ont été données au tiers sur demande. Le tiers a ensuite cessé de faire affaires avec Southeast. Les demandeurs ont présenté une requête pour contraindre l'avocat de l'intimée à comparaître comme témoin et témoigner sur la question de savoir s'il y avait eu manquement à la règle de l'engagement implicite de garder confidentiels les renseignements et les documents produits dans le cadre du litige.

22 juin 2007  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba  
(juge Schulman)  
Référence neutre : 2007 MBQB 151

Requête des demandeurs accueillie; la cour ordonne à l'avocat de l'intimée de comparaître et de témoigner

13 décembre 2007  
Cour d'appel du Manitoba  
(juges Monnin, Steel et Hamilton)  
Référence neutre : 2007 MBCA 159

Appel accueilli, l'ordonnance de la juridiction inférieure est annulée

11 février 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---